

VILLE DE FLEURUS

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL SEANCE DU 20 FEVRIER 2017

Présents : M. Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président ;
M. Francis LORAND, Philippe FLORKIN, Loïc D'HAeyer, François FIEVET, Echevins ;
M. Olivier HENRY, Conseiller communal et Président du C.P.A.S. ;
MM. Eric PIERART, Claude MASSAUX, Salvatore NICOTRA, Jean-Jacques LALIEUX, Philippe BARBIER, Mmes Christine COLIN, Martine WARENGHIEN, Laurence HENNUY, MM. Ruddy CHAPPELLE, Michel GERARD, Noël MARBAIS, Christian MONTOISIS, MM. Jacques VANROSSOMME, Claude PIETEQUIN, Marc FALISSE, Michaël FRANCOIS, Mme Marie-Chantal de GRADY de HORION, Conseillers communaux ;
M. Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f., en remplacement de Mme Angélique BLAIN, Directrice générale, empêchée.

Excusées : Mmes Melina CACCIATORE, Echevine, Sophie VERMAUT, Conseillère communale ;

Absente : Mme Dolly ROBIN, Conseillère communale ;

Arrivée tardive : M. Philippe SPRUMONT, Conseiller communal.

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19 H 10 sous la présidence de M. Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre.

Sur invitation de Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, l'assemblée observe une minute de silence à la mémoire de Monsieur Serge DESMET, ancien contremaître à la Ville de Fleurus, décédé le 06 février 2017.

Le Conseil communal, réuni en séance publique, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :

1. **Objet : INFORMATION - Notifications des décisions de l'Autorité de Tutelle : INFORMATION - Notifications des décisions de l'Autorité de Tutelle :**
 - a) **Délibération du Collège communal du 10 novembre 2016 – Services de nettoyage de bâtiments communaux – 2 lots – 2016-2017 – Lot 1 (Services de nettoyage – Académie de Musique et des Arts parlés) – Approbation de l'attribution – Décision à prendre.**
 - b) **Délibération du Collège communal du 10 novembre 2016 – Services de nettoyage de bâtiments communaux – 2 lots – 2016-2017 – Lot 2 (Prestations de services de nettoyage sur demande) – Approbation de l'attribution – Décision à prendre.**
 - c) **Délibération du Collège communal du 22 novembre 2016 – Achat et installation de caméras de surveillance urbaine pour la Ville de Fleurus – Phase 3 – Approbation de l'attribution – Décision à prendre.**
 - d) **Délibération du Conseil communal du 12 décembre 2016 - Budget général de la Ville pour l'exercice 2017 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

2. **Objet : INFORMATION - Règlements complémentaires pris par le Conseil communal.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

3. **Objet : Confirmation de l'ordonnance de police temporaire du Bourgmestre, prise en date du 1^{er} février 2017, relative à un effondrement à 6220 FLEURUS, rue de Bruxelles, à partir du 1^{er} février 2017 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu l'ordonnance de police temporaire du Bourgmestre, référencée CS065302/2017/La, prise en date du 1^{er} février 2017, relative à un effondrement à 6220 Fleurus, rue de Bruxelles, à partir du 01 février 2017 ;

Considérant l'article 134 de la Nouvelle Loi Communale ;

Attendu qu'il convient de prendre toutes les mesures utiles pour faire face à cet événement imprévu et éviter toute atteinte grave à la sécurité publique ;

Considérant que le moindre retard dans la prise de ces mesures risquerait d'occasionner des dangers ou dommages pour les usagers de la route ;

Considérant que le Bourgmestre peut prendre des ordonnances de police dans le respect de l'article 134 de la Nouvelle Loi communale ;

Attendu que l'ordonnance de police temporaire était d'application à partir du 1^{er} février 2016 ;

Attendu que cette ordonnance de police temporaire du Bourgmestre a été communiquée aux membres du Conseil communal, en date du 06 février 2017, comme stipulé dans l'article 134 de la Nouvelle Loi Communale ;

Attendu qu'il y a lieu de confirmer l'ordonnance temporaire lors de la séance du Conseil communal la plus proche ;

Vu l'urgence ;

A l'unanimité ;

DECIDE de confirmer l'ordonnance de police temporaire du Bourgmestre, prise en date du 1^{er} février 2017, relative à un effondrement à 6220 Fleurus, rue de Bruxelles à partir du 1^{er} février 2017.

4. **Objet : PETITE ENFANCE - Convention de partenariat entre l'Administration communale de Montigny-le-Tilleul « Service Bibliothèque » et l'Administration communale de Fleurus pour la Maison Communale d'Accueil de l'Enfance « Les Frimousses » – Approbation – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques, notamment son article 16 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de la lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques, notamment ses articles 21 et 31 ;

Attendu que ce Décret, et notamment la mise en place d'un Plan quinquennal de développement de la lecture, conditionne la reconnaissance des bibliothèques en vue de l'obtention de subventions ;

Attendu qu'aux termes dudit Décret, en son article 1^{er} § 4, « la démarche des opérateurs du service public de la lecture s'inscrit dans une perspective d'éducation permanente et d'émancipation culturelle et sociale à laquelle toute personne doit pouvoir prétendre individuellement et collectivement » ;

Attendu que le Plan de Développement de la lecture de la Bibliothèque de Montigny-le-Tilleul a comme priorité « Promouvoir les pratiques de lecture chez les 0 – 5 ans » ;

Considérant la nécessité de formaliser les partenariats de la bibliothèque avec les acteurs extérieurs dans le cadre de l'exécution de la reconnaissance de la Bibliothèque de Montigny-le-Tilleul en qualité d'opérateur direct pour le développement de la lecture publique ;

Considérant le projet de partenariat entre la bibliothèque de Montigny-le-Tilleul avec la Maison Communale d'Accueil de l'Enfance « Les Frimousses » de la Ville de Fleurus ;

Considérant que ce projet permet de faire découvrir la lecture aux tout-petits et de donner les outils aux acteurs de la petite enfance pour lire aux tout-petits ;

Considérant que ce projet spécifique n'est pas porté par l'A.S.B.L. « Bibliothèques de Fleurus » ;

Considérant que le Collège communal de Montigny-le-Tilleul, en sa séance du 30 décembre 2016, a approuvé le projet de convention de partenariat Bibliothèque communale/MCAE « les Frimousses » et ce pour une durée de trois années ;
 Attendu que la Responsable de la Bibliothèque communale de Montigny-le-Tilleul, Madame Pascale ENGLEBIENNE a transmis, ce mardi 17 février 2017, à la Ville de Fleurus, ce projet de partenariat (courrier E73070) ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de partenariat entre l'Administration communale de Montigny-le-Tilleul « Service Bibliothèque » et l'Administration communale de Fleurus, pour la Maison communale d'Accueil de l'Enfance « Les Frimousses », telle que reprise ci-après :

Convention de partenariat entre l'Administration communale de Montigny-le-Tilleul « Service Bibliothèque » et l'Administration communale de Fleurus pour la Maison Communale d'Accueil de l'Enfance « Les Frimousses »

La présente convention est passée entre :

L'administration communale de Montigny-le-Tilleul, service bibliothèque, représentée par Madame KNOOPS Marie-Hélène, Bourgmestre et Monsieur MAYSTADT Pierre-Yves, Directeur Général ;

Et :

L'administration communale de Fleurus, pour la Maison Communale d'Accueil de l'Enfance « Les frimousses », représentée par Monsieur BORREMANS Jean-Luc, Bourgmestre et Monsieur MANISCALCO Laurent, Directeur général f.f ;

Préambule :

Dans le cadre de la formation des étudiantes puéricultrices, nous proposons à la MCAE d'accueillir les animations lecture. Les étudiantes pouvant tester leur activité lecture auprès des enfants et les puéricultrices pouvant être sensibilisée à l'importance de la lecture pour les tout-petits.

Cadre administratif et réglementaire : Plan de Développement de la lecture approuvé en date du 30 décembre 2016 ;

Délibération du Collège Communal du 30 décembre 2016

Article 1 : Objet de la convention

Cette convention s'inscrit dans le Plan de développement de la lecture de la bibliothèque et plus précisément dans la priorité, « Promouvoir les pratiques de lecture chez les 0-5 ans »

Article 2 : Objectifs

Priorité : Promouvoir les pratiques de lecture chez les 0-5 ans	
Objectifs liés à cette priorité	Objectifs choisis par le partenaire
<ul style="list-style-type: none"> • Développer les capacités du professionnel de la petite enfance à raconter en s'adressant à un ou plusieurs enfants • Donner les outils aux acteurs de la petite enfance • Développer le plaisir du livre aux tout-petits 	<ul style="list-style-type: none"> • Ajuster les compétences et pratiques professionnelles des puéricultrices • Développer l'observation de l'enfant pour valoriser ses compétences • Développer le plaisir du livre aux tout petits
Objectifs communs	<ul style="list-style-type: none"> • Développer les capacités du professionnel de la petite enfance à raconter en s'adressant à un ou plusieurs enfants • Développer le plaisir du livre aux tout-petits

Article 3 : Déroulement

Le projet se déroule sur 2 années scolaires 2017-2017 et 2017-2018 et englobe les 6^{ème} et 7^{ème} « puériculture » en alternance chaque année.

Année 2016 :

Décembre : sensibilisation de l'équipe de la Maison Communale d'Accueil de l'Enfance (MCAE)

Année 2017 :

Janvier : présentation par les élèves de 7^{ème} d'une activité lecture en classe avec l'animatrice de la bibliothèque en vue d'observer le travail et d'y apporter des améliorations.

Mars : Animation lecture par les 7^{ème} « puériculture » à la MCAE « Les Frimousses

Groupe 1 : Marcheurs et non marcheurs

Groupe 2 : Marcheurs et non marcheurs

Année 2018-2019 : Le projet se fera en alternance avec la crèche « les Lutins », cette année la MCAE « Les frimousses » accueillera le groupe des 6^{ème} « puériculture » en observation d'animation lecture

Article 4 : Responsabilité/engagement des partenaires

La bibliothèque s'engage à :

- Préparer et organiser les activités « lecture » au sein de la crèche pour les observations
- Mettre à disposition des livres et des compétences
- Assurer le suivi du projet

La crèche s'engage à :

- Préparer et sensibiliser le personnel au partenariat
- Impliquer le personnel dans le pré-test et post-test
- Préparer un lieu pour accueillir l'animatrice et les étudiantes
- Récolter les données chiffrées sur le nombre de participants aux animations « lecture »
- Participer à l'évaluation du projet

Article 5 : Evaluation

1. Le public :

- Avons-nous touché les professionnelles de la petite enfance ? Quelles professionnelles avons-nous touchées ?
- Combien de professionnelles avons-nous touché ? Combien d'enfants ?
- Avons-nous sensibilisé les professionnelles ? Pré-test, post-test

2. Le processus :

- Quelle méthode a été utilisée ?
- Quelles étaient les connaissances des professionnelles.
- Ont-elles acquis des compétences ? Pré-test et Post-test

Article 6 : Validité de la convention

La convention est conclue pour une durée de 3 années ; elle prend effet le jour de sa signature par les deux Parties et s'éteindra de plein droit à la fin de la durée précitée.

La présente convention pourra faire l'objet d'un renouvellement dans les conditions définies par les deux Parties lors d'une réunion de bilan fixée à la demande de l'une ou l'autre des parties, permettant de faire le point sur le projet passé et les projets à venir.

Article 2 : La présente délibération sera transmise, pour suites voulues, à l'Administration communale de Montigny-le-Tilleul « Service Bibliothèque », au Service Petite enfance et au Secrétariat communal.

**5. Objet : PLAN DE COHESION SOCIALE – Rapports d'activités et financiers 2016 –
Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (MB du 26 novembre 2008) ;

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie (MB du 26 novembre 2008) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie ;
Vu la décision du Conseil communal du 07 mars 2013, de répondre favorablement à l'appel à adhésion pour la reconduction du PCS du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2019 ;
Vu la décision du Collège communal du 26 septembre 2013, d'approuver la version définitive du projet de Plan de cohésion sociale 2014-2019 ;
Attendu que la DiCS, dans son mail du 17 janvier 2017, nous invite à réaliser les rapports d'activités et financiers 2016 ;
Attendu que le Rapport d'activités PCS 2016 est un questionnaire en ligne dont un certain nombre de données sont maintenant disponibles sur SpiralPCS et ne doivent plus être fournies annuellement ;
Vu le procès-verbal de la Commission d'accompagnement Plan de Cohésion Sociale qui s'est tenue le 09 février 2016 ;
Considérant l'échéancier dicté par le Gouvernement Wallon ;
Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver le rapport d'activités 2016, tel que proposé en annexe.

Article 2 : que le rapport d'activités PCS 2016 sera transmis à la DiCS – Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale – Place Joséphine Charlotte, 2 à 5100 NAMUR (JAMBES) en version papier, et validé en ligne pour le 31 mars 2017, au plus tard.

Article 3 : d'approuver les comptes, à savoir :

- la balance budgétaire récapitulative par article et groupes économiques des fonctions 84010 et 84011 certifiée conforme par la Directrice financière ;
- le grand livre budgétaire des recettes et dépenses afférent aux mêmes fonctions ;
- le rapport financier simplifié.

Article 4 : que les documents justificatifs générés par le module eComptes doivent être communiqués aux adresses électroniques : pcs.actionsociale@spw.wallonie.be, dics@spw.wallonie.be à la Direction générale opérationnelle Pouvoirs locaux, Action sociale et santé – Département de l'Action sociale-Direction de l'Action sociale.

6. Objet : Concours « Voyage découverte à Couëron », dans le cadre de la collaboration entre la Ville de Fleurus et l'I.R.E. – Organisation du séjour – Décisions à prendre.

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa réponse ;
Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, suspend la séance ;
ENTEND Madame Aurore MEYS, Chef de Bureau du Département Socio-éducatif, dans ses explications ;
Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, rouvre la séance ;
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans son commentaire ;
ENTEND Monsieur Jean-Jacques LALIEUX, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa réponse ;
ENTEND Monsieur Jean-Jacques LALIEUX, Conseiller communal, dans sa question complémentaire ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa réponse ;
ENTEND Monsieur Jean-Jacques LALIEUX, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa réponse ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans ses précisions ;
ENTEND Monsieur Jean-Jacques LALIEUX, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans ses précisions complémentaires ;

Le Conseil communal,

Vu l'article 31§2 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la décision du Conseil communal du 28 septembre 2010 relative aux frais de déplacements des membres du Collège communal ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 octobre 2015 relative aux frais de représentation et de réception des membres du Collège communal ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 août 2016 d'approuver la Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et la Direction générale de l'IRE, formalisant l'octroi par l'Institut de Radioéléments (IRE) d'une subvention de 22.000 € au profit de la Ville de Fleurus dans le cadre du projet-concours « Voyage Socio-Educatif » à la Ville de Couëron/Nantes ;

Considérant la décision du Collège communal du 22 novembre 2016 portant sur : « *Voyage socio-éducatif à Couëron – Approbation des conditions et du mode de passation – Décision à prendre* » ;

Considérant la décision du Collège communal du 22 novembre 2016 portant sur : « *Voyage socio-éducatif à Couëron – Approbation du démarrage de la procédure et de la liste des prestataires de service à consulter – Décision à prendre* » ;

Considérant la décision du Collège communal du 20 décembre 2016 portant sur : « *Voyage socio-éducatif à Couëron – Approbation de l'attribution – Décision à prendre.* » ;

Considérant l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'à l'issue de ce projet concours, cinquante enfants assisteront au voyage à Nantes et à Couëron, durant les congés de détente, du 27 février au 3 mars 2017 ;

Vu la décision du Collège communal du 07 février 2017 de désigner Monsieur Jean-Luc BORREMAN, Bourgmestre de la Ville de Fleurus ainsi que Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f., pour représenter la Ville de Fleurus, dans le cadre de ce voyage ;

Considérant le rapport soumis au Collège communal du 14 février 2017 s'intitulant : « *Voyage socio-éducatif à Couëron – Approbation d'avenant 1 – Décision à prendre.* » ;

Vu l'article 82 du Statut pécuniaire, arrêté par le Conseil communal du 23 mars 2010 et approuvé par la Députation permanente en date du 11 mai 2000 ;

Considérant la demande formulée par Monsieur Jean-Michel VANDERHOFSTADT, Directeur général de l'IRE, consistant à rejoindre le temps d'un court séjour ;

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser le déplacement ainsi que le séjour sur place pour la période du 27 février au 3 mars 2017 ;

Considérant que les frais de voyage et de séjour pour les enfants ont été entièrement financés par l'I.R.E.;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Considérant que la prise en charge des frais de représentation (frais d'hébergement, de bouche et de tickets d'entrée aux différents musées) de Monsieur VANDERHOFSTADT, Directeur général de l'IRE, consisterait à l'octroi d'une subvention dans son chef ;

Considérant les divers frais de représentation inhérents à cette mission estimés à un montant de maximum 1.000 € par personne comprenant les frais d'hébergement, les frais de bouche ainsi que les frais d'entrée aux différents musées ;

Considérant qu'une avance de trésorerie est à prévoir ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'avance de trésorerie, l'article 31§2 du Règlement Général de la Comptabilité Communale prévoit qu'une avance de fonds peut être octroyée, strictement pour la nature des opérations à exécuter, à un agent communal ;

Considérant que cette dernière doit être décidée par le Conseil communal dans une délibération où le montant maximum de l'avance et la nature des opérations doivent être précisées ;

Considérant que le montant maximum est fixé à 3.000 €

Considérant que l'agent communal désigné en qualité de responsable de cette avance de trésorerie devra dresser un décompte des dépenses effectuées et y joindre les pièces justificatives (factures acquittées, tickets de caisse, souches T.V.A,...) ;

Considérant que les dépenses sont reprises aux articles budgétaires suivants :

- 101/12101.2017 – Frais de déplacements et de séjour des membres du Collège communal ;
- 104/12101.2017 – Frais de déplacements et de séjour des membres du personnel communal ;
- 10501/12316.2017 – Frais de réception et de représentation.

Sur proposition du Collège communal du 07 février 2017 ;

Par 20 voix « POUR » et 3 « ABSTENTION » (L. HENNUY, R. CHAPELLE et Cl. PIETEQUIN) ;

DÉCIDE :

Article 1 : d'autoriser la prise en charge des frais de représentation (frais d'hébergement, de bouche durant le déplacement et sur place et de tickets d'entrée aux différents musées) de Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f., dans une limite de maximum de 1.000 €, via l'article budgétaire 104/12101.207.

Article 2 : d'autoriser l'octroi d'une subvention indirecte dans le chef de Monsieur Jean-Michel VANDERHOFSTADT, Directeur général de l'IRE en prenant en charge ses frais de représentation (frais d'hébergement, de bouche durant le déplacement et sur place et de tickets d'entrée aux différents musées) dans une limite de maximum 1.000 €, via l'article budgétaire 10501/12316.2017.

Article 3 : de marquer accord sur l'avance de trésorerie d'un montant de 3.000 € afin de régler la prise en charge, des frais de représentation et de réception (frais d'hébergement, de bouche durant le déplacement et sur place, de tickets d'entrée aux différents musées et frais d'invitation/de remerciement) engendrés par Messieurs Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f. et Jean-Michel VANDERHOFSTADT, Directeur général de l'IRE, dans le cadre de la mission ponctuelle susmentionnée durant le séjour à Nantes-Couéron qui se déroulera du 27 février au 2 mars 2017 et dans le respect des articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD.

Article 4 : de désigner Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f., responsable de cette avance de trésorerie, lequel devra établir un décompte des dépenses effectuées avec justificatifs, dans le strict respect des formalités prévues à l'art. 31§2 de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale.

Article 5 : que le décompte et les pièces justificatives de dépenses effectuées dans le cadre de cette mission seront transmises à Madame la Directrice financière, afin d'en assurer le meilleur suivi.

Article 6 : de transmettre la présente délibération, pour suite utile, à Madame Anne-Cécile CARTON, Directrice Financière ainsi qu'à Madame Aurore MEYS, Responsable du Département Socio-Educatif et au Service « Secrétariat ».

7. **Objet : Avenant à la Convention formalisant l'octroi d'une subvention par l'Institut de Radioéléments (IRE) au profit de la Ville de Fleurus, dans le cadre du projet-concours « Voyage Socio-Educatif », à la Ville de Couëron/Nantes – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 19 avril 2016 de soumettre, par courrier, à Monsieur Jean-Michel VANDERHOFSTADT, General Manager de l'IRE de Fleurus, une proposition d'un projet consistant à mettre à l'honneur nos jumelages en mettant en place un concours qui se déploierait dans les écoles tous réseaux confondus ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 août 2016 d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et la Direction générale de l'IRE, formalisant l'octroi par l'Institut de Radioéléments (IRE) d'une subvention de 22.000 € au profit de la Ville de Fleurus, dans le cadre du projet-concours « Voyage Socio-Educatif » à la Ville de Fleurus ;

Attendu que l'article 1 de la convention susmentionnée et intitulé « Nature et étendue de la subvention » prévoit la mention suivante :

« Le pouvoir dispensateur met à la disposition du bénéficiaire une somme de vingt-deux mille euros pour l'organisation d'un voyage qui sera réalisé durant la semaine de congé scolaire de détente 2017 (entre le samedi 25 février 2017 et le dimanche 5 mars) à l'issue d'un projet concours qui sera élaboré par les Services de la Ville de Fleurus et dont peuvent participer tous les enfants inscrits en 6ième primaire dans une école située sur le territoire de Fleurus.... ».

Attendu qu'en cours de projet il a été constaté que parmi les 70 enfants qui se sont engagés à participer au concours, les parents d'une vingtaine d'entre eux n'ont pas souhaité que leur enfant parte en voyage ;

Attendu que la philosophie du projet consiste à récompenser tous les participants ;

Vu l'accord écrit reçu de Monsieur VANDERHOFSTADT quant à l'achat, pour les enfants qui ont participé au concours et qui ne peuvent ou ne souhaitent pas partir, d'une trentaine de « lots de consolation » ;

Considérant qu'il convient de formaliser cette décision par l'ajout de mentions aux articles 1 et 2 de la convention susmentionnée ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver les ajouts aux articles 1 et 2 de la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et la Direction générale de l'IRE, telle que reprise en annexe, comme suit :

« Article 1 – Nature et étendue de la subvention

Le pouvoir dispensateur met à la disposition du bénéficiaire une somme de vingt-deux mille euros pour l'organisation d'un voyage qui sera réalisé durant la semaine de congé scolaire de détente 2017 (entre le samedi 25 février 2017 et le dimanche 5 mars) à l'issue d'un projet concours qui sera élaboré par les Services de la Ville de Fleurus et dont peuvent participer tous les enfants inscrits en 6^{ème} primaire dans une école située sur le territoire de Fleurus.

Il sera demandé aux enfants, désireux de participer, de présenter, sous la forme qu'ils souhaitent, la Ville de Fleurus devant un jury. L'exposé durera 15 minutes et sera coté selon 3 critères :

- *La présentation*
- *Le contenu*
- *L'originalité*

Les lauréats deviendront, ainsi, les « ambassadeurs » de la Ville lors du voyage susmentionné. Les enfants qui auront participé au concours et qui ne pourront pas partir pour des raisons qui leur appartiennent, recevront un « lot de consolation » dont le montant sera pris en charge par cette même subvention de l'IRE et pour autant que le montant final, voyage compris, ne dépasse pas la subvention octroyée.

Le solde devra, le cas échéant, être pris en charge par la Ville de Fleurus afin de ne léser aucun enfant.

Article 2 – Conditions d'utilisation de la subvention

Le bénéficiaire utilisera tous les moyens dont il dispose en vue de :

- *Composer le jury mentionné à l'article 1 et qui comprendra, au minimum, les représentants suivants :*
 - *Un représentant de l'I.R.E. ;*
 - *Un représentant de la Commission « Education – Jeunesse - Vie associative » ;*
 - *Un représentant des relations internationales pour la Ville de Fleurus.*
- *Afin d'assurer un maximum de diversité, toutes les classes de sixième primaire de tous réseaux confondus devront être invitées à participer au concours ;*
- *Privilégier, dans la mesure de ses possibilités, sans discrimination, les enfants en difficultés sociales ;*
- *De permettre à au moins 35 enfants de partir en voyage à l'issue du concours ;*
- *D'organiser le voyage de sorte qu'aucun frais ne sera pris en charge par les enfants (déplacements vers le lieu de destination, déplacements durant le séjour, hébergement, visites et repas compris) ;*
- *De procéder, dans la mesure des crédits disponibles, à l'achat des « lots de consolation » pour les enfants qui participent au concours sans assister au séjour qui sera offert à l'issue de celui-ci ;*
- *De respecter la législation relative aux marchés publics et à la libre concurrence pour toutes les dépenses qui font partie du projet, quelles qu'elles soient.*

Pour ce qui concerne le séjour, le dispensateur se réserve le droit d'exiger l'organisation sur place de visites particulières qui seront préalablement concertées avec le bénéficiaire. »

Article 2 : de soumettre la nouvelle convention, avec les modifications susmentionnées à la signature de la Direction de l'IRE.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à la Direction générale de l'IRE ainsi qu'aux Services « Finances » et « Secrétariat ».

8. Objet : Règlement d'Ordre Intérieur organisant la gestion des caisses, autres que la caisse centrale de la Directrice financière – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement celles de son article L1124-44 §2 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 septembre 2013 relative à l'approbation du Règlement d'Ordre Intérieur organisant la gestion des caisses autres que la caisse centrale de la Directrice financière ;

Considérant que, comme le prévoit l'article 11 dudit Règlement, en cas d'absence d'un responsable de caisse durant plus d'une semaine, celui-ci doit désigner préalablement un agent qui assumera les fonctions de responsable de caisse durant sa période d'absence ;
Considérant que le responsable de caisse doit communiquer l'information à la Directrice financière mais qu'il n'est pas prévu que celui-ci prévienne son supérieur hiérarchique ;
Considérant qu'il convient que le responsable de caisse prévienne également son responsable hiérarchique ;
Considérant qu'il convient, dès lors, d'apporter une modification au Règlement pour y apporter cette précision ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter le règlement modifié suivant :

Article 1

Tous les services dans lesquels la perception de recettes communales est effectuée de manière régulière, et ce, accessoirement aux missions dont ils sont chargés, sont soumis au présent règlement.

Article 2

Pour chaque service concerné, l'agent responsable de la caisse désigné par le Conseil communal en conservera la clé.

Article 3

En dehors des heures d'ouverture des bureaux et en cas d'absence de personnel dans les services concernés, la caisse doit obligatoirement être placée sous clé.

Article 4

Il est vivement recommandé aux responsables d'effectuer une vérification quotidienne de l'encaisse. Une vérification hebdomadaire est quant à elle obligatoire.

Article 5

Les modalités de contrôle de ces caisses telles que des journaux de caisse et des quittances numérotées délivrés devront être déterminées en concertation avec la Directrice financière.

Article 6

Les responsables de caisse transmettront à la Directrice financière, au moins toutes les semaines, le montant intégral de leurs perceptions accompagné d'un décompte auquel toutes les pièces justificatives nécessaires seront jointes.

Article 7

La Directrice financière établira, en concertation avec chaque responsable de caisse, la nature des pièces justificatives à joindre aux décomptes périodiques. Il pourra s'agir, par exemple, de doubles de quittances ou de factures ou encore de tout autre document probant signé par le responsable.

Article 8

Si, suite à une décision du Conseil communal, la désignation du responsable de la caisse d'un service est modifiée, l'agent responsable « sortant » remettra au nouveau responsable un décompte complet et justifié des montants se trouvant en caisse au moment du transfert de responsabilités. Ce décompte sera établi en triple exemplaire dont un sera transmis à la Directrice financière.

Article 9

Sauf décision spécifique du Conseil communal, les recettes perçues via ces caisses ne peuvent en aucun cas être affectées au paiement de dépenses de quelque nature que ce soit, ni même être prêtées.

Le non-respect des dispositions précitées fera l'objet d'un rapport au Collège communal qui statuera sur la suite à réserver à celui-ci.

Le cas échéant, la procédure applicable en cas de déficit de trésorerie pourra être engagée.

Article 10

En cas de constat avéré d'une différence de caisse, le responsable de celle-ci en informera immédiatement le Collège communal ainsi que la Directrice financière. Il communiquera également le montant auquel s'élève la différence, justificatifs à l'appui.

S'il s'agit d'un excédent de caisse, le Collège communal, après avoir constaté l'impossibilité de déterminer l'affectation et la provenance exacte des fonds, établira un droit à recette pour excédent de trésorerie. Celui-ci sera transmis à la Directrice financière qui procédera à sa comptabilisation.

S'il s'agit d'un déficit de caisse, le Collège communal entamera la procédure devant le Conseil communal et rédigera un rapport qui permettra à ce dernier de déterminer si quelqu'un doit être tenu responsable du déficit. En cas de vol, il y a lieu de déposer plainte auprès de la police.

La décision du Conseil communal sera transmise à la Directrice financière.

Si aucune responsabilité n'a pu être établie, la Directrice financière procédera à la comptabilisation d'un déficit de trésorerie. Dans le cas contraire, le Collège communal invitera le responsable à verser sans délai le montant du déficit constaté à la caisse communale.

Article 11

En cas d'absence d'un responsable de caisse durant plus d'une semaine, celui-ci désignera préalablement un agent qui assumera les fonctions de responsable de caisse durant sa période d'absence. Il communiquera l'information à la Directrice financière et à son supérieur hiérarchique dans les plus brefs délais.

Article 2 : de transmettre la présente décision au Directeur général f.f., à la Directrice financière et à chaque responsable de la gestion d'une caisse et ce, au moment de sa désignation.

9. Objet : Convention PubliPension - Mandataires – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 13 mars 2016 (art. 220) relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance et de réassurance ;

Vu la délibération du Collège échevinal du 3 août 2004 relative à l'attribution du marché ayant pour objet l'assurance pension des mandataires de la commune au Groupe Dexia devenu Belfius Insurance SA entretemps ;

Considérant le courrier référencé E71655 adressé à la Ville de Fleurus par la SA Belfius Insurance en date du 20 décembre 2016 et ayant pour objet « Votre convention PubliPension – Mandataires » ;

Considérant qu'en raison de changements récents à la réglementation applicable au contrat de la Ville, il y a lieu d'adopter un contrat actualisé qui répond aux nouvelles exigences légales ;

Considérant qu'à la suite de la mise en conformité du droit belge par rapport à la réglementation européenne, la classification juridique du contrat de la Ville a été modifiée; il passe de la branche 21 à la branche 27b ;

Considérant que la Loi du 13 mars 2016 n'autorise la gestion, par une entreprise d'assurance, de placements relevant de la branche 27b que pour ce qui concerne des obligations de retraite très spécifiques d'institutions bien déterminées ;

Considérant, en d'autres termes, que Belfius Assurances doit toujours pouvoir garantir que les paiements effectués au départ du fonds collectif sont exclusivement affectés à l'exécution de ces obligations en matière de retraite ;

Considérant que la gestion d'un fonds de pension collectif par Belfius Assurances est donc toujours accompagnée du service complémentaire en vertu duquel l'administration confie à l'assureur le versement des pensions légales à ses mandataires ;

Considérant la nouvelle convention proposée par Belfius Insurance ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver les termes de la convention ci-annexée.

Article 2 : La présente délibération est transmise aux Services des Finances, pour dispositions à prendre.

10. **Objet : INFORMATION – Rapport d’activités de la C.C.A.T.M. durant l’année 2016.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

11. **Objet : Service Juridique – Contrat de gestion de l’A.S.B.L. « Fleurusports » - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu l’article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les A.S.B.L. ;
Vu l’article 18 de l’Arrêté Royal d’Exécution du Code de l’Impôt sur les Revenus 1992 relatif à l’évaluation forfaitaire des avantages de toute nature obtenus autrement qu’en espèces ;
Considérant la « Convention de commodat » du 21 décembre 2011 passée entre l’Administration Communale de Fleurus et l’A.S.B.L. « Fleurusports » ;
Considérant la décision du Collège communal du 02 juin 2015 relative à la gestion et à l’entretien des infrastructures sportives mises à disposition de l’A.S.B.L. « Fleurusports » ;
Considérant le rapport informatif au Collège communal du 15 septembre 2015 ;
Considérant la décision du Collège communal du 12 janvier 2016 relative à la nécessité d’externaliser, vu la technicité du dossier, la rédaction du projet de contrat de gestion et de désigner Me Bossard à cette fin ;
Considérant la nécessité, aux fins de régularisation, d’inclure dans la convention la piste de sport, le terrain et le parking attachés à la Plaine des sports de la rue de Fleurjoux ;
Considérant la nécessité, afin d’éviter les redites et contradictions, de rédiger une convention unique qui abroge et remplace toute autre convention passée précédemment entre la Ville de Fleurus et l’A.S.B.L. « Fleurusports » concernant la mise à disposition de biens immobiliers et leur gestion ;
Considérant l’avis de Madame la Directrice financière quant au calcul des subventions ;
Considérant la demande du Collège communal du 15 novembre 2016 de revoir le « Contrat de gestion Fleurusports » en fonction des remarques formulées en séance par l’Echevin des Sports, et dans son avis 34/2016 du 14 novembre 2016 par la Directrice Financière ;
Considérant que le Collège communal du 22 novembre 2016 a adopté un nouveau projet de contrat de gestion qui a été transmis à l’A.S.B.L. « Fleurusports » ;
Considérant le refus du Conseil d’Administration du 19 décembre 2016 de l’A.S.B.L. « Fleurusports » d’accepter le contrat de gestion en l’état ;
Considérant les modifications proposées par ce Conseil d’Administration ;
Considérant la décision du Collège communal du 07 février 2017 d’adopter une ultime version du contrat de gestion et qui a été transmise à l’A.S.B.L. « Fleurusports », pour adoption par son Conseil d’Administration ;
Considérant l’approbation du projet de contrat de gestion par le Conseil d’Administration de l’A.S.B.L. « Fleurusports » en date du 17 février 2017 ;
Considérant le projet de « Contrat de gestion » présenté en annexe 1 ;
Sur proposition du Collège communal ;
A l’unanimité ;
DECIDE :
Article 1^{er} : d’inclure dans la convention la piste de sport, le terrain et le parking attachés à la plaine des sports de la rue de Fleurjoux.
Article 2 : de proposer à l’A.S.B.L. « Fleurusports », pour signature, la « Convention de gestion » unique dont le projet est présenté en annexe 1.
Article 3 : de transmettre la présente délibération à l’A.S.B.L. « Fleurusports », aux Services « Patrimoine » et « Finances », pour disposition.

12. **Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Récré Seniors », dans le cadre de l'organisation de la « Fête de la Jonquille », du 14 mars 2017 – Approbation – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'emploi et de l'octroi de certaines subventions ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 ayant pour objet l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que la Fête de la Jonquille, organisé annuellement, se déroulera cette année, le 14 mars 2017, dans la salle polyvalente du Vieux-Campinaire à 6220 Fleurus ;

Considérant que la volonté de l'A.S.B.L. « Récré Seniors » est de prendre part à cette manifestation, au côté de la Ville de Fleurus ;

Considérant que pareille implication nécessite l'élaboration d'une convention afin de formaliser les termes de cette collaboration ;

Attendu qu'un budget a été prévu aux articles budgétaires 834/12406.2017 et 83402/12402.2017 sur lesquels ces dépenses seront imputées ;

Attendu que tout doit être mis en œuvre pour que l'organisation et le bon fonctionnement de cet événement soit assuré, tant par la Ville que par l'A.S.B.L. ;

Sur proposition du Collège communal du 31 janvier 2017 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration, conclue entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Récré Seniors », dans le cadre de l'organisation de la « Fête de la Jonquille », le 14 mars 2017, telle que reprise ci-après :

Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Récré Seniors », dans le cadre de l'organisation de la « Fête de la Jonquille », le 14 mars 2017

ENTRE

L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE FLEURUS,

Adresse : Chemin de Mons 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f., en remplacement de Madame Angélique BLAIN, Directrice générale, empêchée

ET

L'ASBL « Récré Seniors »

Adresse : rue du Collège, 3 à 6220 Fleurus

Représentée par Madame Melina CACCIATORE, Présidente de l'A.S.B.L. « Récré Seniors »

Article 1^{er} – Objet

La présente convention concerne l'organisation de l'évènement suivant :

Nom : Fête de la Jonquille

Lieu : Salle polyvalente du Vieux-Campinaire

Date : le 14 mars 2017

Article 2 – Obligations propres à la Ville de Fleurus

La Ville de Fleurus s'engage aux obligations suivantes :

Veiller à la bonne organisation de la fête de la jonquille, à savoir :

Placer les tables dans la salle et les dresser ;

Gestion de la liste des participants ;

Accueillir les participants et les artistes ;

Prendre les photos ;

Procéder aux tirages des lots avec Madame l'Echevine ;

Vérifier que le timing soit respecté ;

Débarrasser la salle en fin d'après-midi ;

Acheter : les pâtisseries, sandwiches, nappage, serviettes, vaisselle jetable, lait, sucre, fleurs, apéritif, café ;

Régler les taxes/cotisations de la Sabam et rémunération équitable ;

Régler les rémunérations relatives aux services de la Croix rouge ;

Rémunérer les artistes et prévoir une collation pour ces derniers (boissons et sandwiches) ;

Réaliser des affiches et les invitations par le Service Troisième-Âge ;

Il est à noter que les logos de la Ville et de l'ASBL « Récré Seniors » seront présents sur les affiches, publicités ou tout autre support prévu pour l'évènement ;

Solliciter la collaboration du CPAS pour la préparation et le transport du café ;

Solliciter la collaboration d'une école hôtelière de l'entité pour servir l'apéritif, les pâtisseries, les sandwiches et le café aux spectateurs ;

Mettre à disposition une Technicienne de « festivité » ;

Commander deux bouquets de fleurs ;

Mettre à disposition un ouvrier du Service « Environnement » pour la décoration florale ;

Prendre en charge le choix et l'achat des différents cadeaux ;

Prendre en charge l'achat des ballons ;

Louer les plantes pour la décoration de la salle ;

Procéder au suivi administratif (dossier sécurité, assurances, Betterstreet, ...)

Article 3 – Obligations propres à « Récré-Seniors »

L'ASBL « Récré Seniors » s'engage aux obligations suivantes :

- Etablir la liste des personnes qui prendront le car et leur envoyer un courrier de confirmation ;
- Réserver le car pour le transport de ces personnes ;
- Prendre en charge la gestion du bar (contact avec un brasseur – vérification des pompes et fûts, fournitures de boissons, servir au bar avec l'aide de trois personnes engagées dans le cadre « ALE ») ;
- Tenir la caisse ce qui comprend d'arrêter un tarif, de prévoir des tickets, de constituer un fond de caisse ;
- Se procurer la bonbonne d'hélium afin de gonfler les ballons décoratifs ;
- Prendre en charge deux bons de voyage d'un jour

Article 4 - Dispositions relatives aux subventions :

L'ASBL « Récré Seniors » s'engage à respecter les dispositions :

Du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

De la circulaire du 30 mai 2013 ayant pour objet l'octroi de subventions par les Pouvoirs Locaux.

Article 5 – Résiliation

Dans le cas où l'ASBL « Récré Seniors » ne respecterait pas les obligations précitées ou commettrait dans son chef, une faute grave, la Ville se réserve le droit de résilier la présente convention, sans qu'aucun dédommagement de quelque sorte que ce soit, ne puisse être réclamé.

Un exemplaire original de ce contrat sera transmis aux parties à savoir : la Ville de Fleurus représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f., en remplacement de Madame Angélique BLAIN, Directrice générale, empêchée et l'ASBL « Récré Seniors », représentée par sa Présidente, Madame Melina CACCIATORE et sa Secrétaire, Madame Ingrid NOEL.

Le présent contrat est établi en double exemplaires, à Fleurus.

Article 2 : d'autoriser les dépenses nécessaires pour l'organisation de la Fête de la Jonquille, à savoir l'achat des pâtisseries, sandwiches, nappage, vaisselle jetable, apéritif, café, fleurs, le paiement des taxes et cotisations de la Sabam et de la rémunération équitable, de la Croix-Rouge et des artistes.

Article 3 : d'autoriser l'imputation de ces dépenses sur les articles budgétaires 834/12406.2017 et 83402/12402.2017.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Secrétariat communal, pour transcription, au Service 3^{ème} Age, à l'A.S.B.L. « Récré Seniors », ainsi qu'au Service « Finances », pour dispositions.

13. Objet : Département Citoyenneté - Déplacement d'une délégation communale, dans le cadre de la célébration de la Saint-Patrick, organisée les 17, 18 et 19 mars 2017 dans la Ville de Couëron – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi communale ;

Vu l'article 31§2 du Règlement Général de la Comptabilité Communale pris en exécution de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 ;

Vu l'article 59 du Règlement organique portant dispositions pécuniaires applicables aux agents contractuels et contractuels subventionnés ;

Vu que la Ville de Fleurus est jumelée avec la Ville de Couëron depuis vingt ans ;

Considérant que la Ville de Couëron célébrera la Saint-Patrick les 18 et 19 mars 2017 et qu'à cette occasion une délégation communale fleurusienne a été invitée à participer à l'évènement ;

Considérant que la délégation sera composée de membres du Collège communal et sera accompagnée de chefs de files, de membres de la Confrérie des Bernardins ainsi que de membres de l'administration ;

Considérant que la Ville de Couëron s'est engagée à prendre en charge les frais de séjour de 5 membres de la délégation officielle ;

Attendu qu'il est nécessaire d'organiser le déplacement des différents membres de la délégation ainsi que le séjour sur place ;

Considérant qu'il a été décidé par le Collège communal de prendre en charge l'intégralité des frais (déplacement, hébergement, frais) de membres du Collège, des chefs de files et des membres de l'administration ;

Que les membres présents du Conseil communal seront : S. NICOTRA et Ph. SPRUMONT ;

Que les membres présents de l'administration seront : Monsieur Laurent MANISCALCO,

Directeur général f.f., Madame Catherine FRANCOIS, Chef de Bureau du Département

Citoyenneté, Madame Sifa MASSAMBA, Chef de Bureau du Service Communication,

Monsieur Pierre de BARQUIN, agent communal Service »Communication » ;

Attendu qu'une avance de fonds est à prévoir pour les frais de représentation des mandataires et membres de l'administration sur place, notamment en matière de frais de bouche ;

Qu'en ce qui concerne l'avance de fonds, l'article 31§2 du Règlement Général de la Comptabilité Communale prévoit qu'une avance de fonds peut être octroyée, strictement pour la nature des opérations à exécuter, à un agent communal ;

Que cette dernière doit être décidée par le Conseil communal dans une délibération où le montant maximum de l'avance et la nature des opérations doivent être précisées ;

Que le Collège communal a fixé le montant maximum de cette avance à 2.500,00 € ;

Attendu que les agents communaux désignés à savoir Monsieur Laurent MANISCALCO et Monsieur Pierre de BARQUIN pour recevoir l'avance de trésorerie devront dresser un décompte des dépenses effectuées et y joindre les pièces justificatives (factures acquittées, tickets de caisse, souches TVA, ...);

Attendu qu'en ce qui concerne les frais de déplacement et de représentation, d'hébergement des Chefs de files, le Conseil communal doit également se prononcer sur un montant maximum des frais pris en charge ;

Que le Collège communal a fixé ce montant maximum à 1.500,00 € pour les deux Conseillers ;

Attendu que concernant les agents communaux, la prise en charge des frais de déplacement, hébergement et autres frais doit également faire l'objet d'une délibération du Conseil communal en vertu de l'article 82 du statut pécuniaire ;

Que le Conseil communal doit fixer un montant maximum des frais pris en charge ;

Que le Collège communal a fixé le montant maximum à 3.000,00 € pour les quatre membres du personnel ;

Attendu que les pièces justificatives seront fournies au Service des Finances ;

Vu le rapport présenté au Collège communal du 03 février 2017, pour décision ;

Par 20 voix « POUR » et 3 « ABSTENTION » (L. HENNUY, R. CHAPELLE et Cl. PIETQUIN) ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le déplacement à Couëron d'une délégation communale composée de Messieurs Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, Madame Melina CACCIATORE, Echevine, Monsieur Francis LORAND, Echevin, Monsieur Philippe FLORKIN, Echevin, Monsieur Loïc D'HAEYER, Echevin, Monsieur Salvatore NICOTRA, Conseiller communal, Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f., Madame Catherine FRANCOIS, Chef de Bureau du Département Citoyenneté, Madame Sifa MASSAMBA, Chef de Bureau du Service « Communication » et Monsieur Pierre de BARQUIN, agent communal Service « Communication ».

Article 2 : d'approuver la demande de l'avance de trésorerie de 2.500 € pour les dépenses courantes, à savoir les frais de bouche et de boisson inhérentes à ce déplacement (durant le déplacement et sur place).

Article 3 : de charger Monsieur Laurent MANISCALCO et Monsieur Pierre de BARQUIN en qualité de responsable de l'avance de trésorerie, lesquels devront établir un décompte des dépenses avec justificatifs.

Article 4 : d'autoriser la prise en charge de la dépense relative aux frais de représentation et de réception en ce compris les frais d'hébergement, à savoir les frais de déplacement comprenant l'indemnité kilométrique, les frais de péage et de parking, les frais de bouche et de boisson durant les déplacements, les frais d'hébergement, les frais de bouche et de boisson sur place des agents communaux et fixer un montant maximum des frais pris en charge à 3.000,00 €. Les justificatifs devront être fournis.

Article 5 : d'autoriser la prise en charge de la dépense relative aux frais de représentation et de réception en ce compris les frais d'hébergement, à savoir les frais de taxi, de billets d'avion, de voiture de location, de parking, les frais de bouche et de boisson durant le déplacement, de frais d'hébergement, les frais de bouche et de boisson sur place de Messieurs les Conseillers communaux Ph. SPRUMONT et S. NICOTRA et de fixer le montant maximum des frais pris en charge à 1.500,00 €.

Article 6 : que les pièces justificatives de dépenses relatives à cette mission seront transmises à Madame la Directrice financière, afin d'en assurer le suivi. Les justificatifs devront être fournis.

Article 7 : de transmettre la présente décision pour disposition, aux Services concernés de la Ville et aux personnes visées par la présente décision.

14. Objet : Caractérisation de réseaux de collecteurs et du réseau d'égouttage de Fleurus – Approbation de la dépense relative aux frais de curage, de recherche et de dégagement de trapillons et de la prise en charge, le cas échéant, de ces frais par la Ville – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Echevin, dans sa présentation ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le contrat d'égouttage conclu entre la Région Wallonne, la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE), l'Organisme d'Assainissement Agréé IGRETEC (O.A.A.) approuvé par le Conseil communal du 14 juin 2010 ;

Vu la Directive du Conseil 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le Code de l'eau, notamment les articles D216 à D222 et les articles D332,§2, 4° et D344, 9°;

Vu le Contrat de gestion conclu le 16 mars 2006 entre la Région Wallonne et la Société Publique de gestion de l'eau ;

Vu le Contrat de service d'épuration et de collecte conclu le 29 juin 2000 entre l'Organisme Agréé et la Société de Gestion de l'Eau ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 19 novembre 2002 concernant la structure de financement de l'égouttage prioritaire ;

Vu la partie réglementaire du Code de l'eau concernant l'égouttage prioritaire et son mode de financement (articles R.271 à R.273) ;

Vu la partie réglementaire du Code de l'eau contenant le règlement général d'assainissement des eaux résiduaires urbaines (R.274 à R.291) ;

Vu le contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines établi entre la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE), l'Organisme d'Assainissement Agréé (OAA/IGRETEC) et la Ville de Fleurus ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 juin 2010 approuvant l'adhésion au contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines ;

Attendu que le Service des Travaux de la Ville de Fleurus a sollicité la (SPGE) via l'IGRETEC afin de mieux prioriser les interventions à venir en matière d'égouttage ;

Vu le courrier de l'IGRETEC daté du 20 janvier 2017 – références : XB/SVG/CV/155 05-54790 ayant pour objet « Caractérisation du réseau d'égouttage de Fleurus » (pièce entrante à la Ville : E73305) ;

Vu le cahier spécial des charges n°54790 établi par l'IGRETEC ayant pour objet « Caractérisation de réseaux de collecteurs et du réseau d'égouttage de Fleurus » ;

Attendu que ce dossier s'inscrit dans le cadre du développement de la base de données « InfoNet » qui permet le référencement cartographique de tous les égouts et ouvrages d'assainissement ;

Attendu que le métré estimatif du marché comprend des postes pour d'éventuels curages, recherches et dégagements de trappillons ;

Attendu que ces postes et sommes ont été prévus dans le cas où le tracé de l'égout ne serait pas détectable depuis la surface et que des investigations complémentaires devraient être menées ;

Attendu que selon le contrat d'égouttage, ces frais ne sont pas couverts par la SPGE et sont à charge de la Ville ;

Attendu que ces frais peuvent être préfinancés par la SPGE, qui dressera alors une facture unique, à l'intention de la Ville, à la fin de l'année qui suit les prestations ;

Attendu que les postes du métré seront soumis à l'accord du fonctionnaire-dirigeant et ne seront utilisés qu'en cas de nécessité ;

Attendu que la dépense relative au curage, à la recherche et au dégagement des trapillons est estimée à la somme globale de 15.250,00 € hors TVA ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, article 421/73551 :20170033.2017 ;

Attendu qu'il y a lieu d'approuver la dépense et la prise en charge, le cas échéant, des frais de curage, de recherche et de dégagement de trappillons dans le cadre du marché ayant pour objet « Caractérisation de réseaux de collecteurs et du réseau d'égouttage de Fleurus » ;

Attendu que le projet de décision ayant pour objet « Caractérisation de réseaux de collecteurs et du réseau d'égouttage de Fleurus – Approbation de la dépense relative aux frais de curage, de recherche et de dégagement de trapillons et de la prise en charge, le cas échéant, de ces frais par la Ville – Décision à prendre » a été communiqué à Madame la Directrice financière et que l'impact financier est inférieur à 22.000,00 € hors TVA, celle-ci n'a pas émis d'avis ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la dépense estimée à 15.250,00 € hors TVA, relative au curage, à la recherche et au dégagement des trapillons effectués, le cas échéant, dans le cadre du marché de service ayant pour objet « Caractérisation de réseaux de collecteurs et du réseau d'égouttage de Fleurus » et la prise en charge, le cas échéant, desdits frais.

Article 2 : de transmettre la présente, à l'IGRETEC, au Service Finances, à la Cellule « Marchés publics », à la SPGE et au Service Secrétariat.

15. **Objet : Achat de deux véhicules électriques et un véhicule CNG neufs – Approbation des conditions et du mode de passation – Décision à prendre.**

AVIS DE LA DIRECTRICE FINANCIERE

rendu au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

CONCERNE POINT N° 15 INSCRIT AU CONSEIL DU 20/02/2017	URGENCE SOLLICITEE : Non
RECU LE : <u>3 février 2017</u>	Délai de réponse : 10 jours soit le <u>17/02/2017</u>
OBJET : Achat de deux véhicules électriques et un véhicule CNG neufs - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.	
SERVICE : Cellule des marchés publics GESTIONNAIRE DU DOSSIER : Service des travaux	

DEPENSES	
Prévu au budget	Oui
Procédure	Procédure négociée sans publicité
A prévoir en modification budgétaire	En fonction des offres reçues
Article budgétaire	421/74352:20170035.2017
Crédit inscrit au budget	100.000,00 €
Crédit disponible à la date du 14/02/2017	100.000,00 €
Estimation de la dépense totale, TVA comprise	101.640,00 €
Voies et moyens (financement de la dépense)	Subside : 421/66552:20170035.2017 : 11.200,00 € Fonds de réserve extraordinaire : 060/99551:20170035.2017 : 88.800,00 €

CONTEXTE

Il est proposé au Conseil communal de :

Article 1^{er} : D'approuver - de ne pas approuver le cahier des charges N° 2016-1074 et le montant estimé du marché "Achat de deux véhicules électriques et un véhicule CNG neufs", établis par le Service des Travaux, en collaboration avec la Cellule "Marchés publics". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 84.000,00 € hors TVA ou 101.640,00 €, 21% TVA comprise.

Le marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (2 véhicules électriques de même type), estimé à 63.000,00 € hors TVA ou 76.230,00 €, 21% TVA comprise
- * Lot 2 (1 véhicule CNG), estimé à 21.000,00 € hors TVA ou 25.410,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir - de ne pas choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, au Service des Travaux, à la Cellule "Marchés publics" et au Service Secrétariat.

PIECES RECUES DANS LE CADRE DU DOSSIER

- La note de synthèse explicative ;
- Le projet de délibération du Conseil communal ;
- Le cahier spécial des charges ;
- Le devis estimatif.

MON AVIS

A noter que des subsides seront sollicités et qu'ils ont été estimés lors de l'inscription budgétaire à 11.200,00 €.
Considérant que les normes légales et réglementaires ont été respectées, j'émet un avis favorable sur le projet de décision.

Fleurus, le 14/02/2017,

La Directrice financière,


Anne-Cécile CARTON

AvisDF-Conseil 20-02-2017-CSCachatVehiculesElectriquesetCNG-20170214

14/02/2017

2/2

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin, dans sa présentation ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'acquérir de nouveaux véhicules pour l'Administration communale de Fleurus ;

Considérant le cahier des charges N° 2016-1074 relatif au marché "Achat de deux véhicules électriques et un véhicule CNG neufs" établi par le Service des Travaux, en collaboration avec la Cellule "Marchés publics" ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (2 véhicules électriques de même type), estimé à 63.000,00 € hors TVA ou 76.230,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (1 véhicule CNG), estimé à 21.000,00 € hors TVA ou 25.410,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 84.000,00 € hors TVA ou 101.640,00 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que le montant estimé de 84.000,00 € hors TVA ne dépasse pas le seuil de 85.000,00 € hors TVA, seuil limite permettant de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite "du faible montant" ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, à l'article 421/74352:20170035.2017 ;

Considérant que le projet de décision ayant pour objet "Achat de deux véhicules électriques et un véhicule CNG neufs - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre" a été communiqué à Madame la Directrice financière de la Ville, en date du 03 février 2017 et que l'impact est supérieur à 22.000 € HTVA, celle-ci a émis l'avis n°4/2017, daté du 14 février 2017, joint en annexe ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver le cahier des charges N° 2016-1074 et le montant estimé du marché "Achat de deux véhicules électriques et un véhicule CNG neufs", établis par le Service des Travaux, en collaboration avec la Cellule "Marchés publics". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 84.000,00 € hors TVA ou 101.640,00 €, 21% TVA comprise.

Le marché est divisé en lots :

* Lot 1 (2 véhicules électriques de même type), estimé à 63.000,00 € hors TVA ou 76.230,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (1 véhicule CNG), estimé à 21.000,00 € hors TVA ou 25.410,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, au Service des Travaux, à la Cellule "Marchés publics" et au Service « Secrétariat ».

16. **Objet : Désamiantage et démolition de 4 habitations, d'un presbytère et d'un calvaire – Construction d'une habitation – Aménagements des abords du Centre-Ville – Approbation des conditions, du mode de passation et de l'avis de marché – Décision à prendre.**

AVIS DE LA DIRECTRICE FINANCIERE

rendu au Conseil communal en vertu de l'article L.1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

CONCERNE POINT N° 16 INSCRIT AU CONSEIL DU 20/02/2017	URGENCE SOLLICITEE : Non
REÇU LE : 3 février 2017	Délai de réponse : 10 jours soit le 17/02/2017
OBJET : Désamiantage et démolition de 4 habitations, d'un presbytère et d'un calvaire - Construction d'une habitation - Aménagements des abords du centre-ville - Approbation des conditions, du mode de passation et de l'avis de marché - Décision à prendre	
SERVICE : Cellule des marchés publics GESTIONNAIRE DU DOSSIER : Service des travaux	

DEPENSES	
Prévu au budget	Oui
Procédure	Procédure négociée directe avec publicité
A prévoir en modification budgétaire	Non
Article budgétaire	930/72156:20150028.2017
Crédit inscrit au budget	646.000,00 €
Crédit disponible à la date du	646.000,00 €
Estimation de la dépense totale, TVA comprise	586.965,34 €

CONTEXTE

Il est proposé au Conseil communal de :

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges, le montant estimé et l'avis de marché du marché "Désamiantage et démolition de 4 habitations, d'un presbytère et d'un calvaire - Construction d'une habitation - Aménagements des abords du centre-ville", établis par l'auteur de projet, BUREAU D'ARCHITECTURE MUREDDU-LIZIN, rue de la Station, 86 à 6220 FLEURUS. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 485.095,32 € hors TVA ou 586.965,34 €, 21% TVA comprise.

Le marché est divisé en lots :

- Lot 1 (Désamiantage), estimé à 6.500,00 € hors TVA ou 7.865,00 €, 21% TVA comprise;
- Lot 2 (Gros-oeuvre, toiture, parachevements et abords), estimé à 478.595,32 € hors TVA ou 579.100,34 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée directe avec publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, au Service des Travaux, à l'Auteur de projet, au coordinateur, à la Cellule "Marchés publics" et au Service Secrétariat.

PIECES RECUES DANS LE CADRE DU DOSSIER

- La note de synthèse explicative ;
- Le projet de délibération du Conseil communal ;
- L'avis de marché ;
- Le métré estimatif ;
- Le cahier spécial des charges.

MON AVIS

Considérant que les normes légales et réglementaires ont été respectées, j'émet un avis favorable sur le projet de décision.

Fleurus, le 14/02/2017,

La Directrice financière,


Anne-Cécile CARTON

AvisDF-Conseil 20-02-2017-AménagementCentreVille-20170214

14/02/2017

2/2

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa présentation ;
ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans ses explications complémentaires ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin, dans ses commentaires ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans ses remarques ;

Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, intègre la séance ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 2, 1° d (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 600.000,00 €) ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'exécuter certains travaux de réaménagement au Centre-Ville de Fleurus ;

Vu la décision du Collège échevinal du 30 mai 2005 désignant le Bureau d'Architecture MUREDDU-LIZIN SPRL, rue de la Station, 86 à 6220 FLEURUS en qualité d'adjudicataire pour l'étude des travaux de réaménagement au Centre-Ville de Fleurus, moyennant le paiement d'honoraires calculés comme suit :

- Partie "Architecture" : 6,25 % du décompte final des travaux ;

- Partie "Techniques spéciales et stabilité" : 1,50 % des postes y afférents ;

Vu la décision du Collège communal du 3 novembre 2015 attribuant le marché "Mission de coordination des travaux de réaménagement du Centre-Ville de Fleurus" à H PREVENT CONSULTING, rue de Basse Hollande, 49 à 5032 CORROY-LE-CHÂTEAU aux conditions mentionnées dans l'offre du soumissionnaire à savoir :

- Partie coordination "projet" : 2.000,00 € HTVA ou 2.420,00 €, 21 % TVA comprise ;

- Partie coordination "réalisation" : 1,75 % du montant du décompte final des travaux ;

Considérant le cahier des charges relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, BUREAU D'ARCHITECTURE MUREDDU-LIZIN, rue de la Station, 86 à 6220 FLEURUS ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Désamiantage), estimé à 6.500,00 € hors TVA ou 7.865,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Gros-oeuvre, toiture, parachevements et abords), estimé à 478.595,32 € hors TVA ou 579.100,34 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 485.095,32 € hors TVA ou 586.965,34 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publicité ;

Attendu qu'un avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications a été rédigé conformément à l'article 40 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que ce document doit être approuvé avant publication ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, article 930/72156:20150028.2017 ;

Attendu que la demande d'avis de légalité pour le marché ayant pour objet "Désamiantage et démolition de 4 habitations, d'un presbytère et d'un calvaire - Construction d'une habitation - Aménagements des abords du centre-ville - Approbation des conditions, du mode de passation et de l'avis de marché", a été transmise à Madame la Directrice financière en date du 03 février 2017 et que l'impact financier est supérieur à 22.000 € HTVA, celle-ci a émis l'avis n°3/2017, daté du 14 février 2017, joint en annexe ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver le cahier des charges, le montant estimé et l'avis de marché du marché "Désamiantage et démolition de 4 habitations, d'un presbytère et d'un calvaire - Construction d'une habitation - Aménagements des abords du centre-ville", établis par l'auteur de projet, BUREAU D'ARCHITECTURE MUREDDU-LIZIN, rue de la Station, 86 à 6220 FLEURUS. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 485.095,32 € hors TVA ou 586.965,34 €, 21% TVA comprise.

Le marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (Désamiantage), estimé à 6.500,00 € hors TVA ou 7.865,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 2 (Gros-oeuvre, toiture, parachevements et abords), estimé à 478.595,32 € hors TVA ou 579.100,34 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de choisir la procédure négociée directe avec publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, au Service des Travaux, à l'Auteur de projet, au coordinateur, à la Cellule "Marchés publics" et au Service Secrétariat.

17. Objet : Campagne POLLEC 3 (Politique locale énergie climat) – Appel à projet – Approbation d'intégration à la dynamique POLLEC – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin, dans sa présentation ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal et L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Attendu que le Gouvernement Wallon a lancé une campagne « POLLEC » qui a pour objectif d'aider les communes à élaborer et à concrétiser une politique locale « énergie/climat » dans le cadre de la Convention des Maires ;

Considérant que cette Convention des Maires est une initiative de la Commission européenne qui rassemble des milliers d'autorités locales et régionales, volontairement engagées dans la mise en œuvre des objectifs européens en terme de climat et d'énergie sur leur territoire ;

Considérant que l'objectif à atteindre pour les nouveaux signataires est d'obtenir -40% d'émissions de CO2 d'ici 2030 ;

Attendu qu'à ce jour 117 communes wallonnes (40%) ont déjà adhéré à la Convention des Maires et ont élaboré leur stratégie suite aux premières campagnes POLLEC ou POLLEC 2 ;

Attendu qu'une 3ème campagne POLLEC a été lancée en novembre 2016 pour permettre à de nouvelles communes de rejoindre la dynamique, définir une stratégie locale en vue de rejoindre les « Communes à Energie Positive » via la finalisation d'un « Plan d'Action Local pour l'Energie Durable et le Climat » (PAEDC) ;

Attendu que contrairement aux deux précédentes campagnes, le Gouvernement wallon a décidé d'intégrer les Politiques Locales Energie Climat dans la politique de soutien aux investissements des communes wallonnes en matière d'énergie ;

Attendu qu'à l'avenir, les subsides dits « UREBA » ne seront plus accessibles qu'aux communes qui auront souscrit à la POLLEC ;

Attendu qu'afin de répondre à cette 3ème campagne, deux mécanismes de subsides sont possibles :

- Commune seule : Prise en charge par la RW de 50% du coût de l'élaboration du PAEDC plafonné à maximum 9.000,-€ pour une commune de moins de 50.000 habitants ;
- Structures supra-locales : Aide à la réalisation du PAEDC grâce aux différents outils développés par l'APERe, des ateliers et un accompagnement individuel ;

Considérant la volonté du Collège communal de réduire les consommations énergétiques (tel qu'évoqué dans le Plan Stratégique Transversal) et de contribuer aux efforts mondiaux en faveur du climat ;

Considérant le prochain lancement par le Gouvernement wallon d'un programme UREBA exceptionnel de 40 millions d'euros et d'un programme de prêts à taux zéro afin d'améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments publics ;

Considérant que le Gouvernement wallon a émis la volonté de limiter l'accès de ces deux programmes aux Villes et Communes disposant d'un Plan d'action local pour l'énergie durable et le climat (PAEDC) ;

Considérant le travail du Groupe de Travail Energies et l'engagement prochain d'un conseiller en énergie permettant d'assurer le suivi du dossier POLLEC une fois le PAEDC élaboré ;

Considérant que l'IGRETEC souhaite se positionner en tant que Structure supra-locale et propose à la Ville ses services pour l'accompagnement administratif et technique visant à rédiger le PAEDC ;

Attendu que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur sa volonté d'intégrer la dynamique POLLEC via la campagne POLLEC 3 pour pouvoir bénéficier des prochains programmes à lancer par le Gouvernement wallon ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'intégrer la dynamique POLLEC via la campagne POLLEC 3.

Article 2 : de s'engager à signer la Convention des Maires et à finaliser son PAEDC au plus tard en juin 2018.

Article 3 : de désigner provisoirement Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux, en tant que pilote du projet POLLEC dans l'attente de l'engagement d'un conseiller en énergie, poste en cours de recrutement.

Article 4 : de transmettre la présente décision à l'IGRETEC, au Service Finances, au Service des Travaux, à la Cellule "Marchés publics" et au Service Secrétariat.

18. Objet : Convention entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus, dans le cadre de la relation « In House » relative à l'établissement d'un plan d'action local pour l'énergie durable et le climat (PAEDC) – Approbation du contrat – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin, dans sa présentation ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal et L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'affiliation de la Ville de Fleurus à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et, en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999 /aff. C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence" ;

Considérant cependant que la Cour de Justice européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que :

- l'adjudicateur (= la commune) exerce sur l'entité distincte (= l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;
- cette entité (= l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent ;

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "in house" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe ; que, dans la mesure où la relation "in house" constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63) ;

Considérant qu'en suite des divers arrêts rendus par la CJCE, le Ministre de Tutelle a émis, le 15 juillet 2008, une circulaire définissant les conditions dans lesquelles une commune peut recourir aux services de son intercommunale en dehors de toute mise en concurrence :

"Si une commune associée souhaite recourir à une intercommunale pure, sur base de la jurisprudence actuelle de la Cour de Justice des Communautés Européennes, la commune associée pourra désigner l'intercommunale sans devoir conclure un marché public si deux conditions cumulatives sont remplies :

- a) la première est que la commune associée doit exercer sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services. Pour qu'il y ait contrôle analogue, il faut non seulement que l'intercommunale soit pure mais également que l'Assemblée Générale fixe préalablement les tarifs applicables aux missions qu'elle sera appelée à réaliser et que l'intercommunale n'ait pas la possibilité de refuser une commande émanant de la commune associée ;
- b) la seconde est que l'intercommunale doit réaliser l'essentiel de son ou ses activités avec les (communes) associées qui la détiennent" ;

Considérant que, par son assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, I.G.R.E.T.E.C. a rempli la dernière des conditions fondant la relation dite "in house" avec ses associés ;

Attendu que s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère du "Contrôle analogue", il importe de constater :

- qu' I.G.R.E.T.E.C. est une Intercommunale pure depuis son Assemblée Générale du 29 juin 2007 qui a converti IGRETEC en Intercommunale Pure, 41 associés privés sur 47 ayant formellement accepté de sortir du capital et les 6 autres ne s'étant pas prononcé ayant été exclus, pour justes motifs conformément à l'article 370 du Code des Sociétés ;
- qu'en assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Assistance à la maîtrise d'ouvrage Bâtiments/Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier, Distribution d'eau, Voirie et égouttage, Architecture, Stabilité, Techniques spéciales, Surveillance des travaux, Urbanisme et environnement, Etudes et conseils en TIC, Contrôle moteurs et recensement, Expertises énergétiques, Juridique (marchés publics) ;
- qu'en assemblée générale du 28 juin 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont validé et approuvé le produit supplémentaire consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;
- qu'en assemblée générale du 19 décembre 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Géomètre et Expertise hydraulique ;
- qu'en assemblée générale du 29 juin 2012, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les tarifs du métier Coordination sécurité santé projet et chantier et approuvé les tarifs du métier Animation Economique ;
- qu'en assemblée générale du 27 juin 2013, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les conditions de récupération des créances, ont modifié les fiches de tarification des métiers Assistance à maîtrise d'ouvrage et Contrôle moteurs et ont approuvé les tarifs des métiers TIC-Services en ligne et missions de déclarant et responsable PEB ;
- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2013, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié l'ensemble des fiches de tarification, en remplaçant l'intitulé « réunions supplémentaires » par « prestations supplémentaires » et ont modifié les fiches de tarification des métiers TIC-Conseils et études, Contrôle moteurs et recensement, Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier et GEISICA : Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance ;
- qu'en assemblée générale du 24 juin 2014, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches de tarification des métiers Architecture, Distribution d'eau, Voirie et égouttage laquelle intègre la mission d'audit de voiries ;
- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2014, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches tarification des métiers : Expertises énergétiques, Missions d'études et de suivi de chantier en voirie et égouttage, Assistance à maîtrise d'ouvrage pour les bâtiments, Contrôle moteur ;

Attendu que s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère de l'"Essentiel de l'activité avec les associés", il importe de constater que l'entrée dans le capital d'I.G.R.E.T.E.C., le 9 novembre 2010, de la Société Publique de Gestion de l'Eau, a permis à I.G.R.E.T.E.C. de remplir cette condition ;

Attendu que sollicité par courrier d'I.G.R.E.T.E.C. du 25 janvier 2011, Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux a, par courrier du 16 février 2011, confirmé que toutes les conditions sont réunies pour permettre à I.G.R.E.T.E.C. de bénéficier de l'exception jurisprudentielle du contrôle analogue ;

Considérant que la Ville de Fleurus peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C. a tarifé les services suivants : assistance à la maîtrise d'ouvrage (bâtiments/voirie et égouttage), coordination sécurité santé projet et chantier, distribution d'eau, voirie et égouttage, architecture, stabilité, techniques spéciales, surveillance des travaux, urbanisme et environnement, études et conseils en TIC, contrôle moteurs et recensement, expertises énergétiques, juridique (marchés publics), géomètre et expertise hydraulique, Animation Economique, TIC-Service en ligne, missions de déclarant et responsable PEB et a tarifé le produit consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;

Attendu que le Gouvernement wallon a lancé une campagne « POLLEC » qui a pour objectif d'aider les communes à élaborer et à concrétiser une politique locale « énergie/climat » dans le cadre de la Convention des Maires ;

Considérant la volonté de la Commission européenne d'encourager les pouvoirs locaux à s'inscrire dans une démarche d'économie d'énergie et de promotion de l'énergie renouvelable via l'actualisation des objectifs de la « Convention des Maires », qui sont portés à 40% de réduction des émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2030 ;

Considérant la volonté du Gouvernement wallon de permettre aux citoyens d'accéder à une énergie sûre, durable et abordable par la décarbonisation du secteur énergétique ;

Considérant le lancement de la campagne POLLEC 3 par le Gouvernement wallon, en vue de permettre aux Villes et Communes de devenir « Communes à Energie Positive » via la finalisation d'un Plan d'action local pour l'énergie durable et le climat (PAEDC) ;

Considérant le prochain lancement par le Gouvernement wallon d'un programme UREBA exceptionnel de 40 millions d'euros et d'un programme de prêts à taux zéro afin d'améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments ;

Considérant que le Gouvernement wallon a émis la volonté de limiter l'accès de ces deux programmes aux Villes et Communes disposants d'un Plan d'action local pour l'énergie durable et le climat (PAEDC) ;

Considérant la volonté d'IGRETEC de se positionner en tant que structure supra-locale pour apporter son soutien aux Villes et communes dans la réalisation de leur Plan d'action local pour l'énergie durable et le climat (PAEDC) ;

Considérant que le montant forfaitaire de cette mission s'élèverait à 4.890,70 € TVA comprise ;

Considérant qu'une convention a été rédigée dans ce sens ;

Vu la convention reprise ci-dessous :

CONVENTION RELATIVE A L'ETABLISSEMENT D'UN PLAN D'ACTION LOCAL POUR L'ENERGIE DURABLE ET LE CLIMAT (PAEDC)

Entre :

D'une part :

La Ville de Fleurus dont le siège est sis à 61 Chemin de Mons (FL), 6220 Fleurus, enregistrée à la banque carrefour des entreprises sous le N° 0207.313.348.

Représentée par Angélique BLAIN, Directeur Général, et Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre,

Ci-après dénommée "L'Associé"

Et, d'autre part :

L'Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques, en abrégé I.G.R.E.T.E.C., Association de communes-Société Coopérative à Responsabilité Limitée, dont le siège est sis Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, enregistrée à la banque carrefour des entreprises sous le N°0201.741.786.

Représentée par Monsieur MOENS, Directeur Général.

Ci-après dénommée "IGRETEC"

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

1.1. Description de la mission dans le cadre de l'accompagnement dans la réalisation du Plan d'Action local pour l'Energie Durable et pour le Climat (PAEDC)

L'Associé confie à IGRETEC, qui accepte, la mission relative l'accompagnement administratif et technique visant à rédiger, sur le territoire de l'Associé, un Plan d'action local pour l'énergie durable et le climat, en abrégé PAEDC, dans le respect des règles définies par la Région wallonne.

La mission consiste en :

- la réalisation du bilan énergétique de la commune ;
- la création d'un comité d'accompagnement reprenant au moins une personne « référence » de la commune avec pour objectif de faciliter les échanges d'informations ;
- l'organisation et l'animation d'ateliers pour présenter les différents outils de l'APERE et expliquer à la commune comment les utiliser efficacement ;
- la réalisation du PAEDC.

La commune s'engage:

- à fournir à IGRETEC l'ensemble des informations/données nécessaires à la réalisation du PAEDC ;
- à désigner au sein de son administration une personne « référence » pour faciliter les échanges.

1.2. Etendue de la responsabilité d'IGRETEC

La responsabilité d'IGRETEC ne peut être recherchée que sur la mission de réalisation du PAEDC visé à l'article 1 remis à l'Associé.

Les parties reconnaissent qu'IGRETEC n'assume aucune responsabilité sur l'utilisation qui sera faite par l'Associé du Plan d'action local pour l'énergie durable et le climat (PAEDC) dont il est question à l'article 1 non plus que sur le respect, par l'Associé, de ses obligations légales en la matière.

La mise en exécution de ce plan étant de la responsabilité de l'Associé.

Article 2 - Planification de la mission

Selon le planning indicatif de la campagne POLLEC 3 de la Région wallonne, la mission débutera le 1^{er} juin 2017 et se clôturera au plus tard le 30 juin 2018.

Article 3 - Honoraires de la mission

3.1. Honoraires

La rémunération de la mission s'entend hors TVA.

Conformément à la fiche de tarification pour les missions d'expertise énergétique, les honoraires d'IGRETEC sont fixés à prix coutant par heure de prestations, soit 89,82 € HTVA par heure de prestations.

Ce montant est indexé suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2016).

Pour la présente mission mieux définie à l'article 1, les honoraires sont fixés forfaitairement au montant de 4.041,9 €, soit 45 heures au tarif in house ci-dessus.

Article 4 - Modalités de facturation et de paiement

4.1. Modalités de facturation

Un acompte équivalent à 50% des honoraires est facturé en début de mission. Le solde sera facturé à l'issue de la mission.

4.2. Modalités de paiement

Toute facture est payable dans les 60 jours calendrier suivant la date de réception de la facture.

Toute facture impayée à l'échéance produit, de plein droit et sans mise en demeure, un intérêt de retard au taux légal (art. 5 de la loi du 02 août 2002). Ces intérêts légaux et conventionnels courent de plein droit depuis l'échéance de la facture.

Article 5 - Durée du contrat

Le présent contrat prendra fin à la livraison du PAEDC à l'Associé.

Article 6 - Attribution de juridiction

Tous les différends pouvant surgir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention sont de la compétence exclusive des tribunaux de Charleroi.

Fait le à en 4 exemplaires, chacune des parties reconnaissant avoir reçu ses deux exemplaires.

Pour IGRETEC,

Pour l'Associé,

Renaud MOENS
Directeur Général

Angélique BLAIN
Directeur Général

Jean-Luc BORREMANS
Bourgmestre

Attendu que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire à l'article 124/74751 :20170030.2017 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de confier à l'IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, la mission relative à l'accompagnement administratif et technique visant à rédiger le Plan d'Action local pour l'Energie Durable et pour le Climat (PAEDC) pour un montant d'honoraires de 4.041,90 € hors TVA soit 4.890,70 € TVA, 21% comprise .

Article 2 : d'approuver le contrat pour la mission relative à l'accompagnement administratif et technique visant à rédiger le Plan d'Action local pour l'Energie Durable et pour le Climat (PAEDC), repris ci-dessus.

Article 3 : de charger le Collège communal de l'engagement de la dépense, de l'exécution et du suivi de la convention.

Article 4 : de transmettre la présente décision à l'IGRETEC, au Service Finances, au Service des Travaux, à la Cellule "Marchés publics" et au Service « Secrétariat ».

19. **Objet : Annexe n°2 quater à la Convention-cadre réglant les droits et devoirs des Villes et Communes et de l'O.A.A. lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommé en abrégé « Contrat d'égouttage » - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa présentation ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu le contrat d'égouttage conclu entre la Région Wallonne, la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE), l'Organisme d'Assainissement Agréé IGRETEC (O.A.A.) approuvé par le Conseil communal du 14 juin 2010 ;
Vu la Directive du Conseil 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
Vu le Code de l'eau, notamment les articles D216 à D222 et les articles D332, §2, 4° et D344, 9 ;
Vu le contrat de gestion conclu le 16 mars 2006 entre la Région Wallonne et la Société Publique de gestion de l'eau ;
Vu le contrat de service d'épuration et de collecte conclu le 29 juin 2000 entre l'Organisme Agréé et la Société de Gestion de l'Eau ;
Vu la décision du Gouvernement Wallon du 19 novembre 2002 concernant la structure de financement de l'égouttage prioritaire ;
Vu la partie réglementaire du Code de l'eau concernant l'égouttage prioritaire et son mode de financement (articles R.271 à R.273) ;
Vu la partie réglementaire du Code de l'eau contenant le règlement général d'assainissement des eaux résiduaires urbaines (R.274 à R.291) ;
Attendu qu'il y a lieu de déterminer les droits et obligations respectifs dans les actes exigés par le contrat d'égouttage, la co-gestion et le paiement des travaux conjoints d'égouttage prioritaire et de voirie ;
Attendu que la convention-cadre précise et complète le contrat d'égouttage ;
Attendu que pour les travaux conjoints, l'exécution des travaux fait l'objet d'un marché conjoint au sens de l'article 38 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu la décision du Conseil communal du 23 juin 2014 approuvant la convention cadre réglant les droits et devoirs des Villes et Communes et de l'O.A.A. lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommé en abrégé « Contrat d'égouttage » reprise ci-après :

VILLE DE FLEURUS

**CONVENTION CADRE REGLANT LES DROITS ET
DEVOIRS DES VILLES ET COMMUNES ET DE
L'O.A.A. LORS DU SUIVI DU CONTRAT
D'EGOUTTAGE POUR L'ASSAINISSEMENT DES
EAUX RESIDUAIRES URBAINES DENOMME
EN ABREGE "CONTRAT D'EGOUTTAGE"**

IGRETEC

**BUREAU D'ÉTUDES • BD MAYENCE, 1 • 6000 CHARLEROI • T 071 20 28 11 • F 071 /33 42 36
WWW.IGRETEC.COM • INFO@IGRETEC.COM**

Elle transmet également tout plan terrier reprenant les travaux d'égouttage sous fond propre ou modifiés par les services communaux.

Tout évènement ayant une incidence sur le réseau d'égouts et de collecteurs doit être transmis au 30 mars de chaque année.

§ 1.3.

La Ville autorise l'O.A.A. à procéder à un relevé des égouts réalisés en-dehors du contrat d'égouttage.

§ 2. DANS LE CADRE DU REGIME D'ASSAINISSEMENT AUTONOME

Les engagements sont régis conformément au contrat d'égouttage.

§ 3. DANS LE CADRE DU REGIME D'ASSAINISSEMENT TRANSITOIRE

Les engagements sont régis conformément au contrat d'égouttage.

§ 4. DANS LE CADRE DE MODIFICATION DU PASH

Les engagements sont régis conformément au contrat d'égouttage.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS RESPECTIFS AU STADE DES AVANTS-PROJETS, PROJETS, ADJUDICATIONS ET AVENANTS POUR L'ÉGOUTTAGE EXCLUSIF

§ 1. GENERALITES

Conformément à l'article 4, § 1 du contrat d'égouttage, l'O.A.A., agissant comme maître de l'ouvrage délégué de la SPGE et auteur de projet, établit le dossier d'adjudication.

§ 2. AVANT-PROJET, PROJETS, ADJUDICATIONS, AVENANTS

L'O.A.A. établit l'avant-projet conformément à l'article 3, § 2 du contrat d'égouttage et le transmet à la SPGE pour accord. En cas d'accord, l'O.A.A. invite la Ville à la réunion plénière.

L'O.A.A. réalise ensuite le projet et le présente à l'Administration Communale. Suivant demande, l'O.A.A. assiste le Collège Communal lors de la présentation éventuelle du projet à la population ou aux diverses commissions communales.

Après amendement éventuel, conforme aux règles du mémento de jurisprudence de la SPGE, l'O.A.A. transmet le projet finalisé à l'Administration Communale qui le soumet à l'approbation du Collège et du Conseil Communal afin d'entériner le montant de la participation de la Ville en conformité à l'article 5, § 3 du contrat d'égouttage.

1 6 R E T E C M a i 2 0 1 4



Ville de Fleurus - Convention cadre réglant les droits et devoirs des villes et communes et de l'O.A.A. lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommé en abrégé "CONTRAT D'ÉGOUTTAGE"

La Ville transmet à l'O.A.A. une copie de la délibération du Conseil Communal dans les deux mois maximum de la réception du dossier par l'Administration Communale.

L'O.A.A. transmet ensuite le dossier à la SPGE, dans les quinze jours de sa réception.

Après réception de l'accord de la SPGE, l'O.A.A. traite le dossier jusqu'au rapport d'adjudication.

Le rapport d'adjudication est transmis à l'Administration Communale qui le soumet à l'approbation du Collège afin d'entériner le montant de la participation de la Ville en conformité au l'article 5, § 3 du contrat d'égouttage.

La Ville transmet à l'O.A.A. une copie de la délibération du Collège dans le mois à dater de la réception du rapport d'adjudication.

L'O.A.A. transmet le rapport d'adjudication à la SPGE pour validation.

L'O.A.A. agit comme maître de l'ouvrage pour la suite du dossier "Travaux".

La Ville approuve dans les mêmes formes les avenants éventuels et le décompte final des travaux.

La Ville assiste aux réceptions provisoire et définitive des travaux.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS RESPECTIFS AU STADE DES AVANTS-PROJETS, PROJETS, ADJUDICATIONS ET AVENANTS POUR L'ÉGOUTTAGE CONJOINT

§ 1. GENERALITES

Le PIC validé par la SPGE pour la partie égouttage et accepté par l'autorité de tutelle est concerté et programmé en fonction des moyens financiers des intervenants.

Conformément à l'article au 3, § 1.4 du contrat d'égouttage, la Ville avertit l'O.A.A. de sa décision de la prise en charge ou non de la partie voirie.

Les délais de mise en adjudication sont concertés avec l'O.A.A. afin que les travaux soient maintenus dans la liste des travaux d'égouttage à réaliser.

§ 2. AVANT-PROJET

Préalablement à l'organisation d'une réunion plénière, l'O.A.A. introduit l'avant-projet conformément à l'article 3, § 2 du contrat d'égouttage, transmet une copie à la Ville et avertit celle-ci de la décision de la SPGE.

§ 3. PROJET - ADJUDICATION - AVENANTS



§ 3.1. Précisions relatives à la mission d'auteur de projet

Pour les dossiers d'égouttage conjoints repris à l'annexe de cette convention et conformément à l'article 26 §1, 1°, f de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, la Ville confie la mission d'auteur de projet de la voirie à l'O.A.A.

§ 3.1.1. Mission d'auteur de projet "voirie"

L'O.A.A. procède aux levés de terrains nécessaires à l'étude de la voirie et de la partie égouttage.

A la demande de l'O.A.A., la Ville procède aux sondages de la voirie existante pour en déterminer sa structure et envoie les résultats dans les deux mois de la demande.

L'O.A.A. conduit les procédures nécessaires à la passation et l'attribution de l'ensemble des travaux. Il est seul compétent pour traiter avec les candidats et les soumissionnaires.

La réunion plénière se tient à la Ville à une date à définir en commun accord.

L'O.A.A. présente le projet à l'Administration Communale qui apporte ses remarques sur la partie voirie. L'O.A.A. corrige le dossier et transmet à la SPGE le dossier corrigé dans le mois de la réception des remarques. L'O.A.A. assiste le Collège Communal lors de la présentation éventuelle du projet à la population ou aux diverses commissions communales.

Tant la Ville que l'O.A.A. gèrent ensuite le dossier avec les Pouvoirs Subsidiants.

Le Pouvoir Adjudicateur transmet les documents à la tutelle d'annulation.

Dans ce contexte, l'O.A.A. établit le PGSS au stade "étude".

Dès réception de la promesse ferme sur projet de la partie SPGE et du SPW (fournie par la Ville), l'O.A.A. met en publicité les documents d'adjudication.

L'O.A.A. procède à l'ouverture des offres en présence de la Ville.

Le rapport d'auteur de projet établi par l'O.A.A. est transmis ensuite à la Ville pour l'établissement des actes de collège.

Dès approbation de l'attribution du marché par les divers Pouvoirs Subsidiants, l'édition du bon d'engagement par la Ville, l'approbation du comité de gestion de l'O.A.A., l'O.A.A. établit la lettre de notification et l'expédie dès que celle-ci est signée par les instances de la Ville et la direction de l'O.A.A.

La lettre d'ouverture de chantier est établie par l'O.A.A. en concertation avec la Ville. Celle-ci indique la date de commencement des travaux, le nom du fonctionnaire-dirigeant de la partie voirie, celui de la partie égouttage.



Attendu que dans cette convention-cadre, aucun dossier à réaliser dans le cadre du PIC 2013-2016 n'est précisé ;
Attendu, dès lors, qu'il y aura lieu de compléter cette convention par le biais d'une annexe qui précisera le nom de chaque dossier à réaliser dans le cadre du PIC 2013-2016 ;
Vu la décision du Conseil communal du 25 août 2014 approuvant l'annexe n°2 à la convention-cadre précitée établie par l'IGRETEC pour les travaux d'amélioration de voirie et d'égouttage à la rue Delersy à LAMBUSART ;
Vu la décision du Conseil communal du 14 décembre 2015 approuvant l'annexe n°2 bis à la convention-cadre précitée établie par l'IGRETEC pour les travaux d'amélioration de voirie et d'égouttage à la rue du Vieux Saule à FLEURUS ;
Vu la décision du Conseil communal du 21 mars 2016 approuvant l'annexe 2 ter à la convention-cadre précitée établie par l'IGRETEC pour les travaux d'amélioration de voirie et d'égouttage de la rue Rouge Chemin à LAMBUSART et les travaux de réhabilitation de l'exutoire à la rue du Spinois à WANFERCEE-BAULET ;
Attendu que dans cette annexe 2 ter, il était stipulé que la Ville serait pouvoir adjudicateur ;
Attendu que suite à la modification du cahier spécial des charges, il s'avère que ce n'est pas la Ville mais bien l'Organisme d'assainissement agréé (O.A.A.) qui est pouvoir adjudicateur dans ce dossier ;
Attendu que l'IGRETEC (O.A.A.) a transmis une annexe 2 quater à la Convention-cadre réglant les droits et devoirs des Villes et Communes et de l'O.A.A. lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommé en abrégé « Contrat d'égouttage », qui modifie l'annexe 2 ter à la Convention-précitée pour les travaux d'amélioration de voirie et d'égouttage de la rue Rouge Chemin à LAMBUSART ;
Vu l'annexe 2 quater à la Convention-cadre réglant les droits et devoirs des Villes et Communes et de l'O.A.A. lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommé en abrégé « Contrat d'égouttage », reprise ci-après :

A l'unanimité ;

ANNEXE No 2 quater A LA CONVENTION CADRE REGLANT LES DROITS ET DEVOIRS DES VILLES ET COMMUNES ET DE L'O.A.A. LORS DU SUIVI DU CONTRAT D'EGOUTTAGE POUR L'ASSAINISSEMENT DES EAUX RESIDUAIRES URBAINES DENOMME EN ABREGE "CONTRAT D'EGOUTTAGE" - SIGNE LE 30/09/2014

VILLE DE FLEURUS - Plan d'investissement Communal 2013-2016

Année de budgétisation n° du dossier	Intitulé du dossier	Estimation du dossier au PIC (HTVA)	Estimation partie épouillage (HTVA)	Travaux éligibles à l'Etat ? (EG exclusif) DUH-NON	Auteur de projet partie épouillage	Auteur de projet partie égouttage (EG exclusif)	Levis de la structure terrain existant	Détermination de la structure de la voie existante	PGSS au stade "étude"	PGSS au stade "travail"	Rapport d'expert de projet	Pouvoir adjudicateur	Surveillance et épouillage	Surveillance Voie	Surveillance Travaux d'opportunité	Plans d'empêchement	Remarques	
2016	Amélioration et épouillage de la rue Rouge Chemin à l'embusart	272.764,72 €	88 300,00 €	NON	OAA	Sans Objet	OAA	OAA	OAA	OAA	OAA	OAA	OAA	OAA	Ville de Fleurus	Sans objet	OAA	Modification CSC

Fait à Charleroi, le ... en deux exemplaires (un exemplaire destiné à chacune des parties)

Pour IGRETEC,

Pour la Ville de Fleurus,

Xavier BERTO
Directeur

Renaud MOENS
Directeur Général

Angélique BLAIN
Directrice Générale

Jean-Luc BORREMANS
Bourgmestre

Lexique :

Année de budgétisation :
Travaux d'opportunité :
PGSS :
Pouvoir adjudicateur

Année référente de budgétisation envisagée par l'Administration Communale
Travaux complémentaires à prévoir dans le cadre d'un dossier exclusif d'épouillage : (entre autres) la prise en charge de la couche d'assise hors du gabarit de la tranchée d'épouillage, pose de filets d'eau, d'avaloirs, etc
Plan Général d'Assainissement
Pouvoir désigné selon l'article 38 de la loi du 15 juin 2006 à agir comme autorité afin d'intervenir aux noms des différents maîtres d'ouvrage à l'attribution et à l'exécution du marché

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver l'annexe 2 quater à la convention cadre réglant les droits et devoirs des Villes et Communes et de l'O.A.A. lors du suivi du contrat d'épuration pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommé en abrégé « Contrat d'épuration » pour les travaux d'amélioration de voirie et d'épuration de la rue Rouge Chemin à LAMBUSART. L'annexe 2 quater précitée remplace l'annexe 2 ter à la Convention-cadre réglant les droits et devoirs des Villes et Communes et de l'O.A.A. lors du suivi du contrat d'épuration pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommé en abrégé « Contrat d'épuration » pour le dossier de travaux du Rouge Chemin à Lambusart.

Article 2 : de transmettre la présente, à l'IGRETEC, au Service Finances, à la Cellule « Marchés publics » et au Service Secrétariat.

**20. Objet : Terrain sis rue Brigade Piron, 1 à WANGENIES, références cadastrales B 291 Y -
Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa présentation ;

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 10 janvier 1824 sur le droit d'emphytéose ;

Vu la délibération du Collège communal du 07 février 2017 ;

Considérant que l'immeuble d'habitation sise à 6220 WANGENIES, rue Brigade Piron, 1 est de la propriété de particuliers, suite à un héritage ;

Considérant que suivant le registre du cadastre, cette habitation est érigée sur la parcelle n°5B291 Y, propriété de la Ville de Fleurus ;

Considérant que suivant les documents en notre possession, notamment un acte d'adjudication définitive de 1883, un bail emphytéotique portant sur ledit terrain semble avoir été conclu avec la Ville de FLEURUS, le 17 juillet 1829, mais les modalités exactes et le nom de l'emphytéote ne sont pas connus ;

Considérant qu'un bail emphytéotique doit être dressé en forme authentique et transcrit pour être opposable aux tiers. Une trace dudit document devrait donc subsister à l'Enregistrement ;

Considérant que les dernières mutations de propriété connues, de l'immeuble sis Rue Brigade Piron 1 à WANGENIES, sont :

- Un acte de partage du 21 décembre 1934, reçu par Maître Paul BIVORT Notaire à FLEURUS
- Un acte de vente du 23 octobre 1964, reçu par Maître Paul JAMOULE, Notaire à FLEURUS

Considérant que dans ces actes, il n'est nullement fait mention de la propriété du terrain par la Ville ;

Considérant que conformément à la décision du Collège Communal du 7 février 2017, l'enregistrement a été sollicité par mail du 7 février 2017, afin d'établir avec certitude la propriété du terrain cadastré B 291 Y ;

Considérant qu'à ce jour, aucune réponse ne nous est encore parvenue ;

Considérant que s'agissant d'une situation de fait datant, de plusieurs dizaines d'années, la Ville de Fleurus, s'il s'avérait qu'elle est bien propriétaire du terrain cadastré 5B291 Y, ne souhaite pas faire valoir ses droits sur l'immeuble érigé sur le terrain dont question ;

Considérant que la solution envisagée pour régulariser cette situation consiste en une session pour l'euro symbolique, par la Ville de Fleurus, au profit des propriétaires actuels du bâtiment ;

Considérant que concernant les modalités de rédaction de l'acte authentique de vente, la Ville peut recourir à 3 possibilités, étant l'acte du Bourgmestre, le recours au Comité D'Acquisition d'Immeubles et le recours à un Notaire ;

Considérant qu'en cette affaire, le recours au Comité d'Acquisition d'Immeubles est plus approprié car plus avantageux financièrement ;

Considérant que les propriétaires actuels étant en situation d'indivision, souhaitent pouvoir reprendre les opérations de vente, le plus rapidement possible, afin de sortir de cette indivision, et ne peuvent attendre le dénouement par l'Enregistrement ;

Considérant, que les opérations de vente sont fortement compromises de par la situation du bâtiment sis rue Brigade Piron 1 à WANGENIES ;

Considérant que dans l'incertitude de la propriété du terrain cadastré 5B291 Y, sur lequel est érigé le bâtiment, les premiers acquéreurs se sont rétractés ;

Considérant qu'une convention peut être établie entre la Ville de Fleurus et les propriétaires de l'immeuble sis rue Brigade Piron 1 à WANGENIES, garantissant la cession future du terrain, pour l'euro symbolique, de manière à permettre la continuité des opérations de vente immobilière ;

Considérant la convention suivante :

« ENTRE

La VILLE DE FLEURUS, agissant en exécution d'une délibération du Conseil Communal en date du 20 Février 2017, qui demeurera ci-annexée, ici représentée par Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin délégué, domicilié à Fleurus, section Wanfercée-Baulet, rue Trieu Bernard 52, et Monsieur Laurent MANISCALCO, directeur général faisant fonction, en remplacement de Madame Angélique BLAIN, empêchée, domicilié à Sambreville, rue Emile Vandervelde 94.

Ci-après dénommée « la partie venderesse » ou « le vendeur » ou « les vendeurs ».

ET

Madame Florent Fabienne, domiciliée rue Gaie, 22 à 5140 Ligny.

Monsieur Florent Yves, domicilié rue du Bas, 74 à 6220 Heppignies.

Madame Florent Muriel, domiciliée rue de la Station, 115 à 6220 Fleurus.

Ci-après dénommée « la partie acquéreuse » ou « l'acquéreur » ou « les acquéreurs ».

IL A ETE EXPOSE PREALABLEMENT QUE :

Les « acquéreurs » sont propriétaires d'une maison d'habitation, sise à 6220 WANGENIES, rue Brigade Piron 1, en pleine propriété, chacun pour 1/3, suite au décès de leur père Monsieur FLORENT Yvon, le 10 septembre 2005, et de leur mère, Madame Simone CORDIER, en date du 10 septembre 2015.

Les époux FLORENT-CORDIER était propriétaire du bâtiment sis rue Brigade Piron 1 à WANGENIES suivant acte de vente du 23 octobre 1964, reçu par Maître Paul JAMOULE, Notaire à FLEURUS.

Au cadastre, il apparaît que cette habitation est érigée sur la parcelle n°5B291 Y, propriété de la Ville de Fleurus.

Considérant les documents en notre possession, fournis par l'agence immobilière « David Robin », sise à FLEURUS, étant, d'une part, un acte d'adjudication définitive de 1883, faisant référence à la vente d'une maison sur un terrain pour lequel un bail emphytéotique a été conclu avec la ville de Fleurus le 17 juillet 1829 ;

Considérant la loi du 10 janvier 1824 sur le droit d'emphytéose, qui précise en l'article 2 qu'un bail de ce type, a une durée minimum de 27 ans et maximum de 99 ans ;

Considérant que celui-ci doit être dressé en forme authentique et transcrit pour être opposable aux tiers.

Considérant qu'une trace dudit document devrait donc subsister à l'Enregistrement ;

Considérant les dernières mutations de propriété connues, de l'immeuble sis Rue Brigade Piron 1 à WANGENIES étant :

- Un acte de partage du 21 décembre 1934, reçu par Maître Paul BIVORT Notaire à FLEURUS.

- Un acte de vente du 23 octobre 1964, reçu par Maître Paul JAMOULE, Notaire à FLEURUS.

Considérant que dans ces actes, il n'est nullement fait mention de la propriété du terrain par la Ville de Fleurus ;

Considérant que selon la volonté du Collège Communal, réuni en séance du 7 février 2017, le Bureau de l'Enregistrement compétent a été sollicité par mail, par le service « patrimoine » de la Ville de FLEURUS, en date du 7 février 2017 afin d'identifier, avec certitude, l'identité du propriétaire du terrain ;

Considérant qu'à ce jour aucune réponse n'a encore pu être réceptionnée ;

Considérant que s'agissant d'une situation de fait datant, de plusieurs dizaines d'années, la Ville de Fleurus, s'il s'avérait qu'elle est bien propriétaire du terrain cadastré 5B291 Y, ne souhaite pas faire valoir ses droits sur l'immeuble érigé sur le terrain dont question ;

Considérant que la solution envisagée pour régulariser cette situation consiste en une cession pour l'euro symbolique, par la Ville de Fleurus, au profit des propriétaires actuels du bâtiment ;

Considérant que les frais de recherche auprès de l'enregistrement et de rédaction l'acte de Cession pour l'euro symbolique, sont à charge des acquéreurs, comme le prévoit la législation Belge, à savoir, les propriétaires de l'immeuble sis rue Brigade Piron 1, à 6220 WANGENIES ;

Dans l'attente du résultat des recherches à l'Enregistrement, afin de permettre aux propriétaires actuels de l'immeuble de procéder à la vente de ce dernier,

IL A ETE CONVENU QUE :

Article 1er

La Ville de Fleurus s'engage à solliciter le Bureau de l'Enregistrement pour connaître l'identité exacte du propriétaire de la parcelle n°5B291, sise rue Brigade Piron 1 à WANGENIES, et sur laquelle est érigé le bâtiment des « acquéreurs ».

Article 2

Les frais de recherches auprès l'Enregistrement, étant estimés à un montant maximum de 150€, seront pris en charge par l'administration communale et prélevé sur l'article n° 124/12406.2017, étant entendu qu'ils seront refacturés aux propriétaires de l'immeuble.

Article 3 :

Si la propriété de la Ville pour la parcelle n°5B291, sise rue Brigade Piron 1 à WANGENIES, et sur laquelle est érigé le bâtiment des « acquéreurs » est confirmée par l'Enregistrement, la Ville de FLEURUS s'engage à céder, pour l'euro symbolique, aux « acquéreurs » le terrain cadastré n°5B291.

Article 4 :

Les frais résultant de l'acte authentique de cession sont à charge des « acquéreurs ».

Ainsi fait à FLEURUS, leen autant d'exemplaires que de parties, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien. »

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : que si la propriété de la Ville pour la parcelle n°5B291, sise rue Brigade Piron 1 à WANGENIES, est confirmée par l'Enregistrement, la Ville de FLEURUS s'engage à céder, pour l'euro symbolique, aux propriétaires de l'immeuble érigé sur le terrain cadastré n°5B291Y, ledit terrain cadastré n°5B291Y.

Article 2 : que les frais de recherches et de cession seront pris en charge par les bénéficiaires de la cession, comme le prévoit la législation Belge, à savoir les propriétaires de l'immeuble érigé sur le terrain cadastré n°5B291Y.

Article 3 : de recourir pour la rédaction de l'acte de cession et les formalités qui s'y rapportent, au Comité d'Acquisition d'Immeubles.

Article 4 : que dans l'attente du dénouement des recherches auprès de l'Enregistrement, de marquer accord avec le contenu de la convention proposée par le service « patrimoine » et son Echevin.

Article 5 : d'adresser copie de la présente au Service « Patrimoine » pour suite voulue, aux propriétaires du bâtiment, à l'agence immobilière « David ROBIN » et à Madame la Directrice Financière.

21. Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Fleurus Culture », dans le cadre de l'organisation « Le Fleurusien de l'année », Edition 2017 – Approbation – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur François FIEVET, Echevin, dans sa présentation ;

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Attendu que l'évènement « Le Fleurusien de l'année », se déroulera cette année, le 05 mai 2017 à la Bibliothèque « La Bonne Source » à 6220 Fleurus ;

Considérant que la volonté de l'A.S.B.L. « Fleurus Culture » est de participer à cette manifestation aux côtés de la Ville de Fleurus, ce qui implique de fixer les termes de cette collaboration dans une convention entre les deux parties afin de formaliser cette collaboration ;

Attendu qu'un budget a été prévu aux articles budgétaires 76303/12448, 764/12319 et 529/12316, sur lesquels des dépenses seront imputées ;

Attendu que tout doit être mis en œuvre pour que l'organisation et le bon fonctionnement de cet évènement soit assuré, tant par la Ville que par l'A.S.B.L. ;

Vu l'avis favorable rendu par le Collège communal du 07 février 2017 ;

Considérant qu'une convention entre la Ville et l'A.S.B.L. « Fleurus Culture » est souhaitable ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Fleurus Culture », dans le cadre de l'organisation « Le Fleurusien de l'année » - Edition 2017, prévue le 05 mai 2017, telle que reprise ci-après :

Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Fleurus Culture », dans le cadre de l'organisation « Le Fleurusien de l'année » - Edition 2017.

ENTRE

L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE FLEURUS,

Adresse : Chemin de Mons 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f., en remplacement de Madame Angélique BLAIN,
Directrice générale, empêchée.

ET

L'ASBL « Fleurus Culture »,

Adresse : Place Ferrer, 1 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Olivier HENRY, Président.

Article 1^{er} – Objet

La présente convention concerne l'organisation par la Ville de l'évènement ci-dessous, en collaboration avec l'A.S.B.L. « Fleurus Culture » :

- Nom : Le Fleurusien de l'année
- Lieu : La Bonne Source à Fleurus
- Date : le 05 mai 2017

Article 2 – Obligations propres à la Ville de Fleurus

La Ville de Fleurus s'oblige à :

Veiller à la bonne organisation de l'évènement, à savoir :

- Inviter le jury ;
- Organiser la réunion préparatoire et prévoir un rafraichissement pour le Jury ;
- Comptabiliser les résultats des votes sur Facebook et sur les coupons réponses du bulletin communal ;
- Prendre en charge l'achat des différentes récompenses (Sports, Commerce, Culture-Philanthropie et Fleurusien de l'année) ;
- Prendre en charge le coût de la création des supports de présentation ;
- Rémunérer le présentateur et les artistes ;
- Préparer la salle (chaises, coin drink) ;
- Accueillir les participants et les artistes ;
- Prendre les photos ;
- Vérifier que le timing soit respecté ;
- Débarrasser la salle après la manifestation ;
- Prendre en charge les frais de bouche et les boissons ;
- Mettre à disposition une Technicienne de « festivité » et deux personnes engagées dans le cadre « ALE » pour préparer et servir le drink d'ouverture ainsi que pour aider au service ;
- Régler les taxes/cotisations de la Sabam et Rémunération équitable.

Article 3 – Obligations propres à « Fleurus Culture »

L'ASBL « Fleurus Culture » s'engage aux obligations suivantes :

- Réserver la salle de la « Bonne Source » ;
- Débarrasser la bibliothèque « La Bonne Source » avant et après la manifestation ;
- Gérer le bar après la manifestation et les frais y afférents ;
- Sélectionner les artistes ;
- Prendre contact avec des artistes et présentateurs pour l'animation de la soirée ;
- Effectuer les demandes de remises de prix des différents artistes et les réserver ;
- Accueillir et prévoir les collations des artistes et présentateur participant à l'évènement et assurer l'accueil technique ;
- Prendre en charge la location et l'installation du matériel de sonorisation et d'éclairage et les frais y afférents ;
- Réaliser des affiches, flyers, ... ;
- Prise en charge des frais engagés dans le cadre du concours Facebook (achat des modules pour le vote, ...)

Article 4 – Résiliation

En cas de faute grave ou de non-respect des différentes obligations découlant de la présente convention, les intervenants se réservent le droit de la résilier sans dédommagement d'aucune sorte.

Article 5 – Modalités financières

L'A.S.B.L. « Fleurus Culture » estime le montant de sa participation financière au Fleurusien de l'année à concurrence de 800,00€.

Chaque partie au contrat reçoit un exemplaire original de la présente convention.

La Ville de Fleurus représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur Général f.f., et l'ASBL Fleurus Culture, représentée par son Président, Monsieur Olivier HENRY.

Article 2 : de transmettre la présente décision, pour disposition, aux Services concernés de la Ville ainsi qu'à la Présidence de l'A.S.B.L. « Fleurus Culture ».

22. Objet : Règlement relatif au concours « Le Fleurusien de l'année » Edition 2017, organisé par la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Fleurus Culture » – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la délibération du Collège communal par laquelle il émet un avis favorable quant à l'accord de principe pour l'organisation du concours « Le Fleurusien de l'année » - Edition 2017 ;

Considérant que l'évènement « Le Fleurusien de l'année », se déroulera cette année, le 05 mai 2017 à la Bibliothèque « La Bonne Source » à 6220 Fleurus ;

Considérant la nécessité d'établir un règlement du concours « Le Fleurusien de l'année » afin de tout mettre en œuvre pour que l'organisation et le bon fonctionnement de l'évènement soit assuré ;

Considérant que le Collège communal propose le projet de règlement ci-dessous ;

Sur proposition du Collège communal du 07 février 2017 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le règlement « Le Fleurusien de l'année » - Edition 2017, tel que repris ci-après :

**Règlement du Concours « Le Fleurusien de l'Année » Edition 2017,
organisé par la Ville de Fleurus et l'ASBL « Fleurus Culture »**

Article 1 : But du concours

Promouvoir la dynamique de la Ville de Fleurus en décernant une récompense à une personnalité issue du monde sportif, du monde culturel, de la sphère commerciale et philanthropique (personne s'étant illustrée par ses qualités humaines, sociales, citoyennes).

La personnalité qui a obtenu le plus grand nombre de voix par le public, toutes catégories confondues, sera désignée « Fleurusien de l'année ».

Article 2 : Constitution du jury

Le jury sera composé de différents représentants de la population fleurusienne. A cette fin, les personnes suivantes seront sollicitées :

- Un représentant du « Comité d'embellissement de Fleurus »
- Un représentant du « Rotary club »
- Un représentant du « Lions Club Fleurus 3 provinces »
- Un représentant de la « Confrérie des Bernardins »
- Un représentant de la presse écrite
- Un représentant de la presse visuelle
- Un représentant du monde sportif local
- Un représentant du monde sportif national
- Deux représentants culturels
- Igrétec

Le jury sera également composé de l'Echevin des Sports et du Commerce ainsi que du Président de l'ASBL « Fleurus Culture ».

Article 3 : Conditions de participation des candidats

- Les candidats peuvent être une personne physique ou morale ou une association de fait et doivent avoir un lien direct avec Fleurus,

- ✓ soit y être actif,
 - ✓ soit y être résidant ou y avoir son siège social ou d'exploitation
 - ✓ ou encore pouvoir justifier d'un lien très fort avec la Ville, y avoir par exemple résidé pendant de nombreuses années ou en être originaire ou avoir une activité importante en sein de l'entité
- Les candidats doivent justifier d'une actualité avec l'année écoulée.

Article 4 : Désignations des candidats

Chaque membre du jury peut proposer 3 candidats maximum par catégorie (sport, culture, commerce, philanthropie), susceptibles de participer au concours en fonction de son mérite et/ou son savoir-faire et/ou ses performances pour l'année 2016.

Après un exposé du profil des candidats, le jury sélectionne parmi ceux-ci 3 personnes appelées « nommés » pour chaque catégorie.

Les nommés sont proposés au vote des citoyens par le biais des réseaux sociaux, du site internet de la Ville et du bulletin communal.

NB : Dans le cas où les partenaires consultés n'ont pas proposé suffisamment de candidats, le jury peut s'accorder pour en proposer d'autres.

Article 5 : Présentation des candidats et vote du public

- Pour chaque candidature, il sera précisé les renseignements suivants :
 - Nom, prénom, adresse du candidat
 - Une synthèse des mérites et/ou du savoir-faire et/ou des performances du candidat ou le lien de rattachement avec la Ville
 - Le nom et l'adresse du siège social de la personne morale ou de l'association de fait
- Les candidatures seront proposées au public de 2 manières différentes :
 - Via une page Facebook spécialement créée à cette occasion
 - Via le site internet de la Ville
 - Dans le bulletin communal
- Le vote sera effectué, soit
 - sur Facebook ;
 - par un coupon réponse repris dans le bulletin communal, soit en renvoyant (par courrier, mail ou fax) ou en déposant le coupon-réponse au service des Sports, Commerce ou à l'ASBL « Fleurus Culture ».
- Chaque personne aura la faculté de voter une fois par jour pour son candidat favoris jusqu'à la clôture des votes.

NB : Il est à noter que la page Facebook créée ne pourra accueillir aucun commentaire et ne sera destinée qu'à la promotion de l'évènement et au recueil des votes.

Article 6 : Récompenses

Quatre récompenses prévues :

1. Le sportif de l'année
2. Le commerçant/l'entreprise de l'année
3. Le personnage culturel –philanthrope de l'année
4. Le Fleurusien de l'année.

Article 7 : Comptabilisation des votes

§ 1 Les Catégories sport-culture-commerce-philanthropie

- Les votes des citoyens sont retenus à concurrence de 60% ;
- Les votes du jury sont retenus à concurrence de 40 %

§ 2 Le Fleurusien de l'année

- La personnalité qui a obtenu le plus grand nombre de voix par le public, toutes catégories confondues, sera désignée « Fleurusien de l'année »

Article 2 : de transmettre la présente décision, pour disposition, aux Services concernés de la Ville.

Interpellation, reçue le 14 février 2017, de Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, Chef de Groupe ECOLO, sollicitant l'inscription de points supplémentaires à l'ordre du jour :

23. Objet : Bâtiment Derine

Le bâtiment Derine a été acquis par la commune début 2008 en vue d'en faire un "espace de convivialité" en plein cœur de la rue de la Station, de plus en plus à l'abandon. Le projet à l'origine devait contenir deux appartements conçus pour des personnes à mobilité réduite et au rez-de-chaussée un centre d'activités culturelles avec, à l'extérieur, un « théâtre de verdure » pour des concerts ou du théâtre.

Le 30 novembre 2009, le Conseil communal a accepté à l'unanimité l'avant-projet d'aménagement présenté par les architectes Somville et Presciutti. Le projet devait voir le jour en 2009. Puis, en 2012, le bâtiment Derine doit devenir une vitrine touristique, notamment pour les commémorations de Napoléon.

Depuis, les activités autour du bâtiment Derine se résument à des constats d'abandon de déchets divers. En 2008, le coût des travaux de réaménagement est estimé à 867 800 € (hors TVA et frais d'études).

Le Collège peut-il nous renseigner sur :

- Le coût d'acquisition en 2008 ?
- Le coût de la mission d'auteur de projet ?
- Le coût de la mission de coordination « conception et réalisation » relative aux travaux d'aménagement ?
- Le coût du désamiantage du bâtiment en 2012 ?
- Le coût annuel des charges liées au bâtiment ?

Quelles sont les raisons de l'abandon du projet d'origine, puis du second projet ?

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans ses questions ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin, dans sa présentation et dans ses réponses ;
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans ses commentaires ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans ses remarques ;
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa réponse ;
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans ses commentaires ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans ses précisions ;

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

24. Objet : 136^{ème} Cavalcade

Il nous revient que cette année, la cavalcade ne comportera que la sortie des Gilles (plus de cortège le dimanche) ni de feu d'artifice. Est-ce correct et si oui quelles en sont les raisons ?

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Olivier HENRY, Conseiller communal et Président de l'A.S.B.L. « Fleurusculture », dans ses réponses ;
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Olivier HENRY, Conseiller communal et Président de l'A.S.B.L. « Fleurusculture », dans sa réponse ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans ses explications complémentaires ;
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans ses remarques ;
ENTEND Monsieur Philippe BARBIER, Conseiller communal, dans son commentaire ;

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

25. Objet : Motion relative à la transparence et la bonne gouvernance dans les intercommunales et dans les structures dans lesquelles celles-ci participent.

Vu la participation de la ville de Fleurus au sein de différentes intercommunales et sociétés publiques, ses devoirs mais aussi ses droits en tant que partie prenante de ces organes ;

Vu les récents événements illustrant l'opacité de Publifin et salissant une partie du monde politique, tous partis confondus ;

Vu l'indignation générale des citoyens et des membres du Conseil communal suite aux comportements de certains administrateurs de Publifin jetant le discrédit sur tous les élus politiques ;

Considérant la transparence et l'éthique de ces organes comme capitales et impératives au bon fonctionnement de la démocratie ;

Considérant l'exercice des droits et des devoirs des administrateurs et leur contrôle de ces organes comme fondamentaux ;

Considérant que les mécanismes de régulation mis en place progressivement par le parlement et le Gouvernement Wallon depuis 2009 ont démontré des capacités à améliorer le fonctionnement et le contrôle démocratique de ces intercommunales et de ces sociétés publiques et que d'autres éléments doivent encore manifestement être améliorés ;

Considérant qu'il y a de très nombreuses personnes intègres et de bonne volonté dans tous les partis politiques démocratiques ;

Considérant que les agissements, si pas illégaux mais bien immoraux, de mandataires politiques, représentant leurs provinces et communes dans les intercommunales et sociétés publiques en général et Publifin et ses anciens comités de secteurs en particulier, jettent le discrédit sur tous les mandataires ;

Considérant le déficit de transparence et la difficulté de maîtrise des intercommunales bi ou tri régionales et des participations des intercommunales elles-mêmes dans d'autres structures intercommunales ou privées ;

Les membres du Conseil communal de Fleurus :

- réaffirment leur volonté d'être au service de la population et du bien commun de leur commune ;
- s'engagent à continuer d'adopter un comportement irréprochable au niveau de l'éthique et de la morale politique dans le respect des personnes et des biens communs ;
- souhaitent mieux valoriser l'examen des points de l'ordre du jour des conseils communaux consacrés aux intercommunales en juin et en décembre ;
- demandent qu'un cadastre public des mandats et rémunérations soit établi pour toutes les participations de la ville dans les intercommunales et dans les structures et sociétés dans lesquelles ces intercommunales participent, directement ou indirectement ;
- demande que la taille des organes de direction et le nombre de vice-présidences soient, si nécessaire, adaptés aux besoins réels de gestion de ces intercommunales et des structures et sociétés dans lesquelles ces intercommunales participent directement ou indirectement ;
- s'engagent par ailleurs à demander, au sein des conseils d'administration où ils représentent notre ville, d'ajouter à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration un débat sur les pratiques de gestion ;
- demandent à l'autorité de tutelle, à savoir le Gouvernement Wallon :
 - d'appliquer le droit wallon en matière de bonne gouvernance à l'ensemble des intercommunales et sociétés publiques carolorégiennes dès à présent et sans attendre juillet 2017 ;
 - d'exécuter le décret adopté le 28 avril 2014 et, comme il le prévoit, de
 - désigner des commissaires du gouvernement au sein des intercommunales à portée stratégique ;
 - établir un cadastre complet des rémunérations au sein des intercommunales, de l'adresser au Parlement et de mieux encadrer ces rémunérations ;
 - élargir ces obligations aux filiales et aux participations indirectes de ces intercommunales ;
- de mettre sur pied une commission de déontologie et d'éthique pour lutter contre les conflits d'intérêt et contrôler de façon indépendante les

- rémunérations des élus, décision adoptée par le Parlement de Wallonie le 23 avril 2014 et pas encore exécutée à cette date ;
- de limiter les délégations de pouvoir à des comités restreints à la pure gestion quotidienne, à l'exclusion de toute décision stratégique qui doit rester de la prérogative des conseils d'administration, prévoir leur réexamen périodique et la limite de leur rémunération ;
- de limiter le nombre de mandats et le montant de rémunérations d'administratrice ou d'administrateur qu'une même personne peut assumer au sein d'une entité dérivée, telle qu'une entreprise publique, une intercommunale, un OIP ou une structure assimilée ;
- de limiter les rémunérations publiques et privées d'un élu local, provincial, ou régional sous un seuil raisonnable, afin d'éviter les conflits d'intérêt et de garantir qu'ils consacrent leur temps à leur mandat principal, ainsi que de transmettre la même demande au gouvernement fédéral pour les élus fédéraux ;
- de garantir le contrôle et la bonne gouvernance des intercommunales en leur imposant une structure et des modes de gestion transparents et démocratiques, dont la réception de l'ensemble des documents préparatoires au moment de la convocation au conseil d'administration quinze jours à l'avance.

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;
 ENTEND Monsieur Olivier HENRY, Conseiller communal et Chef de Groupe P.S., dans ses remarques et explications complémentaires ;
 ENTEND Monsieur Olivier HENRY, Conseiller communal et Chef de Groupe P.S., dans sa proposition ;
 ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans ses précisions ;
 ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa remarque ;

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

**26. Objet : Gare de Fleurus – Occupation de la Salle des pas perdus
 La SNCB a-t-elle réagi depuis septembre 2016 ? Quelles seront les suites du dossier ? »**

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;
 ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans ses commentaires ;
 ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa remarque ;
 ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans son commentaire ;
 ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans ses remarques ;

Monsieur Philippe FLORKIN, Echevin, quitte la séance ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans ses explications complémentaires ;

Monsieur Philippe FLORKIN, Echevin, réintègre la séance ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa proposition ;

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

ENTEND, à la demande de Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil, Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f., dans ses explications quant à l'ajout, en urgence, à l'ordre du jour du Conseil communal de ce jour des 3 points suivants :

« **Objet** : *Convention de partenariat entre la Ville de Fleurus et le Centre Public d'Action Sociale de la Ville de Fleurus, dans le cadre de l'abattage d'arbres, situés en bordure de l'étang de la Virginette – Approbation - Décision à prendre.*

Objet : *Contrat cadre de concession domaniale à la Ville de Fleurus par la SWDE d'emplacements pour des caméras de surveillance urbaine - Approbation du contrat - Décision à prendre.*

Objet : *Assistance et conseil dans le cadre du financement et de la construction d'un centre administratif intégré - Approbation des conditions et du mode de passation – Décision à prendre. »*

27. Objet : Convention de partenariat entre la Ville de Fleurus et le Centre Public d'Action Sociale de la Ville de Fleurus, dans le cadre de l'abattage d'arbres, situés en bordure de l'étang de la Virginette – Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Attendu que certains travaux d'abattage, visant à permettre la remise en état l'étang de la Virginette sont nécessaires avant le retour de la belle saison ;

Considérant que le bois à abattre dans la Zone de l'étang de la Virginette est d'un calibre trop faible pour être vendu dans le cadre du lot de bois marqué par la Division Nature et Forêt de Wallonie ;

Considérant que les arbres concernés sont cependant d'une taille trop importante pour être exploités par des particuliers ;

Considérant que le CPAS de la Ville de Fleurus est intéressé par ce travail car il constituera un excellent apprentissage pour les personnes qui y sont actuellement en formation ;

Considérant que la Centre Public d'Action Sociale (CPAS) de la Ville de Fleurus a accepté de réaliser les dits travaux en échange de la possibilité de valoriser à la revente le bois qui sera abattu ;

Considérant qu'au travers de cet échange "Bois contre travail" la Ville de Fleurus réduira d'autant les frais liés à la valorisation touristique du Bois de Soleilmont ;

Attendu que ces travaux entreront dans un programme plus vaste visant à une valorisation du Site de la "Forêt des Loisirs" afin de rendre cette zone plus attrayante et permettre d'y développer l'activité touristique ;

Attendu que ces travaux de valorisation donneront lieu à un rapport détaillé qui sera présenté au Conseil communal dans les plus brefs délais ;

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser les travaux d'abattage au plus vite afin que le CPAS puisse les intégrer dans ses plannings avant que d'autres tâches n'accaparent complètement le personnel nécessaire ;

Considérant que ces travaux d'abattage doivent impérativement être réalisés lorsque le couvert végétal est encore réduit ;

Considérant que ces travaux ne pourront être réalisés que si les termes de la collaboration entre la Ville de Fleurus et le CPAS sont fixés dans une convention approuvée par le Conseil communal de la Ville de Fleurus ;

Considérant que, pour ce faire, il y a donc lieu d'inscrire le point à l'ordre du jour du Conseil communal du 20 février 2017, en séance ;

Vu l'article L1122-24, al. 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'urgence ;

A l'unanimité ;

DECIDE de déclarer l'urgence quant à l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 20 février 2017, du point suivant :

« *Convention de partenariat entre la Ville de Fleurus et le Centre Public d'Action Sociale de la Ville de Fleurus, dans le cadre de l'abattage d'arbres, situés en bordure de l'étang de la Virginette – Approbation - Décision à prendre. »*

28. Objet : Convention de partenariat entre la Ville de Fleurus et le Centre Public d'Action Sociale de la Ville de Fleurus, dans le cadre de l'abattage d'arbres, situés en bordure de l'étang de la Virginette – Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Attendu que certains travaux d'abattage visant à permettre la remise en état l'étang de la Virginette sont nécessaires ;

Considérant que le bois à abattre dans la zone de l'étang de la Virginette est d'un calibre trop faible pour être vendu dans le cadre du lot de bois marqué par la Division Nature et Forêt de Wallonie ;

Considérant que les arbres concernés sont cependant d'une taille trop importante pour être exploités par des particuliers ;

Considérant que le CPAS de la Ville de Fleurus est intéressé par travail car il constituera un excellent apprentissage pour les personnes qui y sont actuellement en formation ;

Considérant que la Centre Public d'Action Sociale (CPAS) de la Ville de Fleurus a accepté de réaliser les dits travaux en échange de la possibilité de valoriser à la revente le bois qui sera abattu ;

Considérant qu'au travers de cet échange "Bois contre travail" la Ville de Fleurus réduira d'autant les frais liés à la valorisation touristique du Bois de Soleilmont ;

Attendu que ces travaux entreront dans un programme plus vaste visant à une valorisation du Site de la "Forêt des Loisirs" afin de rendre cette zone plus attrayante et permettre d'y développer l'activité touristique ;

Attendu que ces travaux de valorisation donneront lieu à un rapport détaillé qui sera présenté au Conseil communal dans les plus brefs délais ;

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser les travaux d'abattage au plus vite afin que le CPAS puisse intégrer ce travail dans ses plannings avant que d'autres travaux n'accaparent complètement le personnel nécessaire ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les termes de cette collaboration entre la Ville de Fleurus et le CPAS dans une convention afin de donner un cadre juridique à la répartition des tâches et obligations réciproques entre la Ville de Fleurus et le CPAS ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration, reprise ci-dessous, entre la Ville de Fleurus et le CPAS, en ce qui concerne l'abattage d'arbres, situés en bordure de l'étang de la Virginette :

Convention de partenariat entre la Ville de Fleurus et le Centre Public d'Action Sociale de la Ville de Fleurus, dans le cadre de l'abattage d'arbres situés en bordure de l'étang de la Virginette.

Entre

L'Administration communale de Fleurus, sise Château de la Paix, Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f., en remplacement de Madame Angélique BLAIN, Directrice générale, empêchée ;

Ci-après dénommée « **la Ville** » ;

Et,

Le Centre Public d'Action Sociale de Fleurus, sis Rue Ferrer, 18 à 6224 Wanfercée-Baulet, représenté par Monsieur Olivier HENRY, Président et Monsieur Jean-Pierre GENOT, Directeur général ;

Ci-après dénommée « **le CPAS** » ;

Il a été conclu ce qui suit

Article 1 : La Ville de Fleurus autorise, au travers de la présente convention, le CPAS de Fleurus à réaliser des coupes de bois dans la zone définie sous le vocable "étang de la Virginette" dont les terrains sont propriété de la Ville et ceci en accord avec la Division Nature et Forêt de Wallonie (DNF) dont dépend la zone forestière appelée "Bois de Soleilmont".

Article 2 : La totalité du bois abattu deviendra propriété du CPAS.

Article 3 : Le CPAS a toute liberté d'assurer la distribution et/ou la vente du bois abattu selon les règles qu'il déterminera.

Article 4 : En cas de risque particulier lié à l'abattage d'un arbre, le représentant du CPAS sera seul juge de la faisabilité de l'abattage.

Article 5 : Obligations propres à la Ville

- La Ville de Fleurus marquera de manière spécifique les arbres concernés par cette convention de telle manière que ceux-ci ne puissent être confondus avec les arbres marqués par le DNF et prévu à la vente;
- Les arbres concernés par cette coupe ne devront pas dépasser un certain calibre pour rester dans les limites de travail pouvant être assumé par le CPAS.
- Dans la mesure de ses moyens, l'Office Communal du Tourisme de la Ville de Fleurus s'engage à fournir toute aide ou support nécessaire à la bonne réalisation des travaux, au travers notamment de la prise des contacts avec le DNF pour l'informer du début des travaux.
- La Ville de Fleurus, au travers de son Office du Tourisme, s'engage à informer les riverains immédiats des travaux prévus et des inconvénients que ceux-ci pourraient engendrer.
- La Ville de Fleurus s'engage à dégager une solution concernant les "déchets d'abattage" où les espèces ne pouvant être valorisée mais dont l'abattage est indispensable pour la poursuite des travaux.
- La Ville de Fleurus s'engage à limiter le nombre d'arbre devant être abattu mais ne pouvant être valorisés par le CPAS au strict nécessaire.
- La Ville de Fleurus désigne comme personnes de référence de la Ville afin d'assurer la coordination des travaux : Madame Catherine FRANCOIS, Chef de service, et Monsieur Laurent FAUVILLE, Fonctionnaire en charge du dossier.

Article 6 : Obligations propres au CPAS

- Le CPAS s'engage à réaliser l'abattage des arbres dans les meilleurs délais envisageables et avant le début des floraisons de printemps.
- Le CPAS fournira le personnel et le matériel nécessaire à l'abattage, au débitage, au transport et à l'évacuation du bois.
- Le personnel du CPAS centralisera, autant que possible, les déchets d'abattage dans des zones prévues à cet effet avant la début des travaux.
- Les travaux sont effectués sous l'entière responsabilité du CPAS. Le CPAS s'assurera que son personnel est couvert par une assurance pour les risques liés au travail à réaliser.
- En cas de demande spécifique visant à faciliter le travail des ses équipes, le CPAS sollicitera en premier lieu les coordinateurs des travaux désignés par la Ville.
- le CPAS désigne comme personnes de référence du CPAS, afin d'assurer la coordination du travail : Madame Claire Guillaume, chef de service, et Monsieur Julien Cordenos, fonctionnaire en charge du dossier.

Article 7 : Arrêt des travaux pour causes diverses

La Ville, représentée par le Bourgmestre, l'Echevin en charge du dossier, le CPAS, représenté par le Président et le Directeur général, se réservent le droit d'arrêter les travaux d'un commun accord en cas de nécessité liée à quelque cause que ce soit.

Article 8 : Résiliation

En cas de faute grave ou de non-respect des différentes obligations, découlant de la présente convention, les intervenants se réservent le droit de la résilier, sans dédommagement d'aucune sorte.

Un exemplaire original de ce contrat sera transmis aux parties à savoir : la Ville de Fleurus représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f., en remplacement de Madame Angélique BLAIN, Directrice générale, empêchée et le Centre Public d'Action Sociale (CPAS) de la Ville de Fleurus, représenté par son Président, Monsieur Olivier HENRY et son Directeur général, Monsieur Jean-Pierre GENOT.

Le présent contrat est fait, en deux exemplaires originaux à Fleurus.

Article 2 : de transmettre la présente décision, pour disposition, aux Services concernés de la Ville ainsi qu'au C.P.A.S. de la Ville de Fleurus;

29. Objet : Contrat cadre de concession domaniale à la Ville de Fleurus par la SWDE d'emplacements pour des caméras de surveillance urbaine - Approbation du contrat - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la décision du Collège communal du 22 novembre 2016 attribuant le marché "Achat et installation de caméras de surveillance urbaine pour la Ville de Fleurus - Phase 3" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (en tenant compte des critères d'attribution), soit à l'Association Momentanée JACOPS – SAIT (SA SAIT ayant fusionné le 1^{er} juillet 2016 avec SA SECURITAS et étant dorénavant dénommée SA SECURITAS), Nijverheidslaan, 31 à 8540 DEERLIJK, pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 525.720,06 € hors TVA ou 636.121,27 €, 21% TVA comprise, réparti comme suit :

- 52.201,66 € hors TVA ou 63.164,01 €, 21% TVA comprise pour la partie centrale reprenant l'option dite « non obligatoire » de l'intégration complète du VMS
- 387.510,96 € hors TVA ou 468.888,26 €, 21% TVA comprise pour l'implantation de 30 caméras de surveillance
- 28.156,21 € hors TVA ou 34.069,01 €, 21% TVA comprise pour les moyens de transmission
- 57.851,23 € hors Tva ou 69.999,99 €, 21% TVA comprise pour la maintenance sur 5 ans, payable annuellement ;

Attendu qu'afin d'étendre le réseau de caméras urbaines, il y aurait lieu d'installer des relais sans fil, en hauteur, à certains endroits de l'entité de Fleurus ;

Attendu que la SWDE a été sollicitée afin d'obtenir l'autorisation de placer (avec dispense de paiement) des relais sans fil sur 3 châteaux d'eau situés aux endroits suivants :

- rue Omer Lison à 6220 Lambusart ;
- rue de l'Observatoire à Fleurus ;
- route du Vieux-Campinaire à Fleurus ;

Considérant que la SWDE a répondu favorablement à cette demande et a transmis à la Ville, un contrat cadre de concession domaniale à la Ville de Fleurus par la SWDE d'emplacements pour les caméras de surveillance urbaine, à faire approuver par le Conseil communal ;

Attendu qu'une convention particulière sera établie pour chaque installation ;

Vu le contrat cadre de concession domaniale à la Ville de Fleurus par la SWDE d'emplacements pour les caméras de surveillance urbaine ;

Considérant que la notification du marché a été transmise à l'adjudicataire le 13 janvier 2017 et l'ordre de commencer a été donné pour le 20 février 2017 ;

Considérant qu'il y a donc lieu de faire approuver, en urgence, le contrat cadre de concession domaniale à la Ville de Fleurus par la SWDE d'emplacements pour des caméras de surveillance urbaine afin que les relais sans fil puissent être installés sur les châteaux d'eau ;
Considérant que, pour ce faire, il y a donc lieu d'inscrire le point à l'ordre du jour du Conseil communal du 20 février 2017, en séance ;

Vu l'article L1122-24, al. 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'urgence ;

A l'unanimité ;

DECIDE de déclarer l'urgence quant à l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 20 février 2017, du point suivant :

« Contrat cadre de concession domaniale à la Ville de Fleurus par la SWDE d'emplacements pour des caméras de surveillance urbaine - Approbation du contrat - Décision à prendre. ».

30. Objet : Contrat cadre de concession domaniale à la Ville de Fleurus par la SWDE d'emplacements pour des caméras de surveillance urbaine - Approbation du contrat - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la décision du Collège communal du 22 novembre 2016 attribuant le marché "Achat et installation de caméras de surveillance urbaine pour la Ville de Fleurus - Phase 3" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (en tenant compte des critères d'attribution), soit à l'Association Momentanée JACOBS – SAIT (SA SAIT ayant fusionné le 1^{er} juillet 2016 avec SA SECURITAS et étant dorénavant dénommée SA SECURITAS), Nijverheidslaan, 31 à 8540 DEERLIJK, pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 525.720,06 € hors TVA ou 636.121,27 €, 21% TVA comprise, réparti comme suit :

- 52.201,66 € hors TVA ou 63.164,01 €, 21% TVA comprise pour la partie centrale reprenant l'option dite « non obligatoire » de l'intégration complète du VMS
- 387.510,96 € hors TVA ou 468.888,26 €, 21% TVA comprise pour l'implantation de 30 caméras de surveillance
- 28.156,21 € hors TVA ou 34.069,01 €, 21% TVA comprise pour les moyens de transmission
- 57.851,23 € hors Tva ou 69.999,99 €, 21% TVA comprise pour la maintenance sur 5 ans, payable annuellement ;

Attendu qu'afin d'étendre le réseau de caméras urbaines, il y aurait lieu d'installer des relais sans fil, en hauteur, à certains endroits de l'entité de Fleurus ;

Attendu que la SWDE a été sollicitée afin d'obtenir l'autorisation de placer (avec dispense de paiement) des relais sans fil sur 3 châteaux d'eau situés aux endroits suivants :

- rue Omer Lison à 6220 Lambusart ;
- rue de l'Observatoire à Fleurus ;
- route du Vieux-Campinaire à Fleurus ;

Considérant que la SWDE a répondu favorablement à cette demande et a transmis à la Ville, un contrat cadre de concession domaniale à la Ville de Fleurus par la SWDE d'emplacements pour les caméras de surveillance urbaine, à faire approuver par le Conseil communal ;

Attendu qu'une convention particulière sera établie pour chaque installation ;

Vu le contrat cadre de concession domaniale à la Ville de Fleurus par la SWDE d'emplacements pour les caméras de surveillance urbaine repris ci-dessous :

**CONTRAT CADRE DE CONCESSION DOMANIALE
A LA VILLE DE FLEURUS PAR LA SWDE
D'EMPLACEMENTS POUR DES CAMERAS DE SURVEILLANCE URBAINE**

ENTRE D'UNE PART :

La Société wallonne des eaux (SWDE), société civile de droit public à forme de société coopérative à responsabilité limitée, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0230.132.005, ayant son siège social à 4800 VERVIERS, rue de la Concorde 41, constituée à Verviers par acte du 19 décembre 1986 (Annexes du MB du 15 janvier 1987, numéro 870115-150) et régie par les articles D346 et suivants du Code de l'eau.

Représentée par son Président du Comité de direction f.f., Monsieur Eric SMIT.

Ci-après dénommée « le concédant ».

ET D'AUTRE PART :

Ville de Fleurus

Représentée par Mrs :

*- Jean Luc Borremans, Bourgmestre
- Angélique Blain, Directrice Générale*

Ci-après dénommée « le concessionnaire ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Art. 1^{er} : OBJET – CONCESSION DOMANIALE

§1^{er}. Le concédant accorde au concessionnaire, aux conditions générales prévues dans le présent contrat cadre et ses annexes, qui en font partie intégrante, le droit d'occuper les emplacements nécessaires pour l'installation de stations de télécommunications mobiles électroniques et/ou de transmission radio sur, à l'intérieur et/ou à l'extérieur de ses ouvrages, qui constituent des dépendances de son domaine public.

Une convention particulière est conclue par station et détermine les conditions particulières de chaque concession.



Art. 2 : DEFINITIONS

Pour l'application du présent contrat cadre et des conventions particulières, il faut entendre par :

- « Station » : une station de télécommunication et/ou de transmission radio consistant en un ensemble fonctionnel composé d'une ou plusieurs antennes (antennes-panneau, antennes omnidirectionnelles, faisceaux hertziens, ...), éventuellement montée(s) sur un mât ou un pylône et/ou d'autres supports d'antennes, d'un local technique, de câbles, d'équipements et appareillages mécaniques et/ou électroniques et de tout autre équipement nécessaire.
- « Ouvrage » : construction destinée à la production et/ou la distribution d'eau, le plus souvent un réservoir ou un château d'eau, ou bâtiment abritant des installations de production et/ou de distribution d'eau.
- « Contrat-cadre » ou « contrat-cadre de concession domaniale » : convention déterminant les conditions générales dans lesquelles une concession peut être octroyée par le concédant au concessionnaire pour un site particulier.
- « Convention particulière » ou « convention particulière de concession » : convention par laquelle le concédant octroie au concessionnaire une concession pour un site particulier et déterminant les conditions particulières de cette concession.
- « Support d'antenne » : structure sur laquelle est (sont) fixée(s) une (ou plusieurs) antennes et les câbles accessoires, ancrée à un ouvrage, ainsi que les éléments permettant la fixation de (des) l'antenne(s) à cette structure ou à l'ouvrage.
- « Pylône » : structure fixée ou ancrée au sol permettant la fixation d'antennes et des câbles accessoires.
- « Mât » : structure dépassant le niveau de l'acrotère de plus de la moitié d'une hauteur d'antenne. Cette structure est fixée ou ancrée à un ouvrage permettant la fixation d'antennes et des câbles accessoires.
- « Local technique » : petite construction, local isolé ou armoires abritant les appareillages nécessaires à la station, située soit à l'intérieur d'un ouvrage (solution indoor), soit à l'extérieur d'un ouvrage ou sur un site non-bâti (solution outdoor).
- « Antenne » : antenne de télécommunication permettant la réception et/ou l'émission d'ondes électromagnétiques.
- « Dossier projet » : dossier technique décrivant et détaillant sur plans les équipements et appareillages à installer, y compris le nombre d'antennes et leur nature, leurs caractéristiques, ainsi que les emplacements projetés pour leur installation ; ce dossier comprend également une note de calcul vérifiant la résistance de l'ouvrage supportant suivant le cas le mât ou le pylône, les antennes ou le local technique et dimensionnant le mât ou pylône, les fixations, les supports, etc.
- « Dossier as built » : plan établi par le concessionnaire détaillant les équipements et appareillages tels qu'installés et situant avec précision les emplacements du local technique, du mât ou pylône éventuel et des autres installations du concessionnaire, y-compris les éventuelles installations souterraines. Le dossier as built contient également une grille récapitulative des éléments autorisés composant la station, répartis selon les catégories de la grille tarifaire annexée au présent contrat cadre.

8

Art. 3 : DUREE ET FIN DU CONTRAT CADRE

Le présent contrat cadre est conclu pour une durée indéterminée.

Chaque partie peut y mettre fin moyennant un préavis de six mois.

Il est expressément convenu entre les parties que l'article 1736 du Code civil n'est pas applicable au présent contrat cadre.

La résiliation du présent contrat cadre emporte sans autres formalités la fin des conventions particulières de concession accordées à leur plus prochaine échéance. Jusqu'à cette échéance, elles restent régies par les conditions générales du présent contrat cadre.

Pour des motifs liés à l'exécution de ses missions de service public, le concédant peut toutefois, par décision motivée, à tout moment et sans préavis, résilier unilatéralement le présent contrat cadre et l'ensemble des conventions particulières de concession en cours ou en modifier unilatéralement les conditions. En cas de résiliation unilatérale, le concédant indemnise le concessionnaire sur base d'un montant convenu à l'amiable ou, à défaut, à dire d'experts.

Art. 4 : OCTROI D'UNE CONCESSION

§1^{er}. Préalablement à l'installation d'une station sur un site, le concessionnaire établit un dossier projet et le soumet pour approbation au concédant.

L'accord ou le refus du concédant est notifié au concessionnaire dans les deux mois de sa demande. Lorsque le concédant sollicite des adaptations au dossier projet, son accord ou son refus est notifié au concessionnaire dans le mois de la réception desdites adaptations.

En cas d'accord, la signature d'une convention particulière est proposée au concessionnaire.

Le dossier projet approuvé par le concédant est annexé à la convention particulière et en fait partie intégrante.

§2. La convention particulière précise les références cadastrales du site.

En outre, la convention particulière détermine les conditions particulières imposées par le concédant.

Sauf dérogation spéciale accordée par le concédant, la convention particulière de concession prend effet à la date de réception par le concédant de la notification de début des travaux qui lui est envoyée par lettre recommandée par le concessionnaire ou, à défaut, 6 mois après sa signature.

§3. Aucune station ni aucun élément d'une station ne peut être installé préalablement à la prise d'effet de la convention particulière de concession.

Art. 5 : RENSEIGNEMENTS A FOURNIR PAR LE CONCESSIONNAIRE

§1^{er}. Si le concessionnaire est une personne morale, il fournit au concédant, au plus tard à la signature du présent contrat cadre, les dates de publication au Moniteur belge de ses statuts. En cas de modifications à ces statuts, le concessionnaire en fournit une version coordonnée dans le mois de la demande formulée par le concédant.

§2. Pour chaque station, le concessionnaire fournit :

- Le cas échéant, copie des autorisations administratives obtenues pour la construction et/ou d'environnement, permis unique, déclaration), dès leur réception, éventuellement sous format électronique.

- Le cas échéant, dans le mois de la demande formulée par le concédant, toute autre autorisation, éventuellement sous format électronique.
- Un état des lieux préalable aux travaux.
- Un état des lieux de recollement suite à l'achèvement des travaux.
- Un dossier as built, dans les six mois de l'achèvement des travaux.

§3. Le concessionnaire informe le concédant de tout fait ayant pour conséquence une modification des informations visées au présent article et lui transmet le cas échéant les documents modifiés.

Art. 6 : DUREE ET FIN D'UNE CONCESSION

Sauf les cas de fin anticipée prévus par le présent contrat cadre, chaque convention particulière de concession est conclue pour une durée de neuf années consécutives.

A l'échéance de cette période ainsi que de chaque période éventuelle de prolongation, elle est prolongée tacitement, aux mêmes conditions, pour une nouvelle période de six années, à moins que l'une des parties communique à l'autre sa volonté de ne pas la prolonger, par lettre recommandée, et ce au moins six mois avant la date d'échéance de la période en cours.

Art. 7 : RESILIATION UNILATERALE D'UNE CONCESSION PAR LE CONCEDANT

§1^{er}. Pour des motifs liés à l'exécution de ses missions de service public, le concédant peut, par décision motivée, à tout moment, résilier unilatéralement une convention particulière de concession.

§2. Le concédant peut également, par décision motivée, résilier unilatéralement une convention particulière de concession dans les cas suivant :

- après rappel par courrier simple suivi d'une mise en demeure par lettre recommandée, en cas de manquement du concessionnaire à ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles, notamment en cas de défaut de cautionnement ou de défaut de transmission du dossier as built ;
- en cas de faillite du concessionnaire ;
- en cas de cession de la concession ou de location ou prêt de tout ou partie de ses installations non autorisée par le concédant.

§3. Il en avertit dans les plus brefs délais le concessionnaire par lettre recommandée. Sauf dans les cas de risque avéré d'atteinte à la potabilité de l'eau du concédant ou de raison technique impérieuse, il est accordé au concessionnaire un délai minimal de six mois à dater de la réception de la notification susvisée pour libérer les lieux et les remettre en état. L'exploitation des installations peut être poursuivie par le concessionnaire durant le délai susvisé.

§4. Dans le cas visé au paragraphe 1^{er}, une indemnité est due par le concédant au concessionnaire. Cette indemnité est fixée forfaitairement à la moitié du montant de la redevance annuelle pour l'année en cours.

De plus, la redevance annuelle perçue par le concédant est remboursée au concessionnaire à concurrence du montant correspondant à la période prenant cours le jour de l'invitation écrite de ce dernier au concédant à effectuer l'état des lieux contradictoire de sortie et prenant fin le 31 décembre de l'année en cours, pour autant que cet état des lieux ait conclu à la remise en état complète.

Cette indemnité et ce remboursement sont exigibles à dater de la constatation de la remise des lieux en état. En cas de remise en état d'office, le montant cumulé de l'indemnité et du remboursement peut être réduit par le concédant du montant des frais exposés par lui à cette fin non couvert par le cautionnement.

§5. Dans les cas visés au paragraphe 2, le concessionnaire est redevable au concédant d'une indemnité forfaitaire pour fin anticipée du contrat égale à la moitié du montant de la redevance pour l'année d'exécution en cours.

De plus, la redevance annuelle perçue par le concédant ou lui due pour l'année d'exécution en cours est intégralement acquise à ce dernier.

Art. 8 : MODIFICATION DES CONDITIONS D'UNE CONCESSION PAR LE CONCEDANT

§1^{er}. Pour des motifs liés à l'exécution de ses missions de service public, le concédant peut à tout moment, par décision motivée, modifier unilatéralement les conditions particulières d'une concession, pour autant qu'il n'en modifie pas l'objet. Il peut notamment imposer le déplacement temporaire ou définitif de constructions, équipements ou appareillages du concessionnaire vers un nouvel emplacement qu'il détermine sur le même site. Le concédant met en œuvre les moyens dont il dispose afin de proposer au concessionnaire les solutions alternatives possibles.

Il en avertit dans les plus brefs délais le concessionnaire par lettre recommandée.

§2. Dans le cas où ces modifications emporteraient l'obligation pour le concessionnaire d'adapter ou déplacer ses constructions, équipements ou appareillages, à l'exception des cas où ces modifications sont justifiées par un risque avéré d'atteinte à la potabilité de l'eau du concédant ou par une raison technique impérieuse, il lui est accordé un délai minimal de six mois à dater de la réception de la notification susvisée pour y satisfaire. Ce délai est précisé dans la notification des modifications.

Sauf décision contraire du concédant, une telle modification ne donne droit à aucun dédommagement en faveur du concessionnaire.

A défaut pour le concessionnaire de se conformer aux modifications dans le délai imparti, et après mise en demeure par lettre recommandée, le concédant peut pourvoir d'office à tout ou partie de ces modifications aux frais, risques et périls du concessionnaire.

§3. En cas de modification unilatérale par le concédant, le concessionnaire peut exiger la résolution de la convention particulière de concession par lettre recommandée adressée au concédant dans le mois de la notification susvisée.

Dans ce cas, le concessionnaire est tenu de libérer les lieux et de les remettre en état dans le délai imparti pour effectuer les modifications imposées par le concédant. Sauf indication contraire, l'exploitation des installations peut être poursuivie par le concessionnaire durant le délai susvisé.

De plus, la redevance annuelle perçue par le concédant est remboursée au concessionnaire à concurrence du montant correspondant à la période prenant cours le jour de l'invitation écrite de ce dernier au concédant à effectuer l'état des lieux contradictoire de sortie et prenant fin le 31 décembre de l'année en cours, pour autant que cet état des lieux ait conclu à la remise en état complète.

Ce remboursement est exigible à dater de la constatation de la remise des lieux en état. En cas de remise en état d'office, le montant du remboursement peut être réduit par le concédant du montant des frais exposés par lui à cette fin non couvert par le cautionnement.

Art. 9 : RESILIATION PAR LE CONCESSIONNAIRE

Le concessionnaire peut demander à tout moment la résiliation d'une convention particulière de concession moyennant un préavis d'une année notifié au concédant par lettre recommandée. Ce préavis prend cours le premier jour du mois suivant la date de réception de l'envoi recommandé par le concédant.

Dans ce cas, le concessionnaire est redevable envers le concédant d'une indemnité forfaitaire pour fin anticipée du contrat égale à la moitié du montant de la redevance qui aurait été due pour l'année civile au cours de laquelle la résiliation prend effet.

Art 10 : MODIFICATION DES INSTALLATIONS A LA DEMANDE DU CONCESSIONNAIRE

§1^{er}. Le concessionnaire peut à tout moment demander au concédant l'autorisation d'apporter une ou plusieurs modifications à une station ou de modifier son implantation.

§2. Pour ce faire, il transmet au concédant pour approbation un dossier projet modificatif.

L'accord ou le refus du concédant est notifié au concessionnaire dans les deux mois de la réception du dossier projet modificatif. Lorsque le concédant sollicite des adaptations au dossier projet modificatif, son accord ou son refus est notifié au concessionnaire dans le mois de la réception desdites adaptations.

En cas d'accord du concédant, il précise dans la notification la date de prise d'effet de l'autorisation et sollicite ou non la production d'un dossier as built modificatif dans les six mois de l'achèvement des travaux de modification.

La notification susvisée et le dossier projet modificatif approuvé sont annexés à la convention particulière relative à la station modifiée.

§3. Les modifications éventuelles n'ont en aucun cas d'incidence sur la durée de la convention particulière de concession. Les modifications elles-mêmes, de même que la station telle que modifiée et les emplacements nécessaires sont soumis aux conditions du présent contrat cadre et de la convention particulière relative à la station.

§4. Le cas échéant, la contrepartie est adaptée à dater de la prise d'effet de l'autorisation.

8

Art. 11 : CONTREPARTIE

§1^{er}. La contrepartie due au concédant par le concessionnaire consiste en le paiement anticipatif, par station et par année civile d'une redevance, soumise à TVA, sur présentation d'une facture émise par le concédant dans le courant du mois de janvier. [Dans la mesure du possible, la facture est globalisée à l'ensemble des sites concédés au concessionnaire, dont le détail est repris en annexe de la facture.].

La redevance est due à dater de la prise d'effet de la convention particulière de concession.

Si la convention particulière de concession prend effet à une date autre que le 1^{er} janvier, les redevances relatives à la première et à la dernière année sont réduites au montant correspondant à la durée effective de la convention particulière de concession durant cette année.

La première redevance est payée sur présentation d'une facture émise par le concédant suite à la prise d'effet de la convention particulière de concession.

Le montant de référence de la redevance annuelle (R) est déterminé par l'application du tarif annexé au présent contrat cadre.

§2. La première redevance (redevance de base = r_0) s'élève au montant de référence (R) indexé sur base de l'indice santé en application de la formule ci-dessous :

$r_0 = \frac{R \times i_0}{I}$	<p>r_0 = montant de la redevance de base R = montant de référence i_0 = indice santé du mois d'octobre de l'année qui précède celle de la signature de la convention particulière I = indice santé du mois d'octobre 2003, soit 112,15 (base 1996)</p>
--------------------------------	--

§3. Ensuite, la redevance est ajustée au 1^{er} janvier de chaque année en application de la formule ci-dessous :

$r_n = \frac{r_0 \times i_n}{i_0}$ $= \frac{R \times i_n}{I}$	<p>r_n = montant de la redevance ajustée r_0 = montant de la redevance de base i_n = indice santé du dernier mois d'octobre i_0 = indice santé du mois d'octobre de l'année qui précède celle de la signature de la convention particulière R = montant de référence I = indice santé du mois d'octobre 2003, soit 112,15 (base 1996)</p>
--	---

§4. Tout retard de paiement de la redevance est productif au profit du concédant, après mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet dans un délai de trente jours, d'un intérêt calculé par jour de retard sur le montant de la redevance au taux légal en vigueur.

8

§5. En cas de modification(s) à la demande du concessionnaire, la contrepartie est adaptée par la majoration ou la diminution de la redevance résultant de la variation du montant de référence déterminé par l'application de la grille tarifaire annexée au présent contrat cadre. Pour l'année en cours, la redevance annuelle est adaptée prorata temporis. La différence est payée par le concessionnaire ou lui est restituée dans les deux mois qui suivent l'autorisation d'apporter les modifications ;

§6. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, si le concessionnaire est une personne morale ne poursuivant pas de but lucratif ou une personne morale de droit public, et pour autant que la station visée par la convention particulière de concession soit affectée exclusivement à des activités non commerciales ou à un service public, à l'exclusion toutefois des stations faisant partie du réseau de radiocommunications pour la transmission de voix et de données au bénéfice des services belges de secours et de sécurité visé par la loi du 8 juin 1998, le concédant peut dispenser expressément le concessionnaire du paiement de la contrepartie.

Cette dispense est notifiée par lettre au concessionnaire. Si les conditions précitées ne sont plus remplies, le concédant met fin à la dispense par lettre recommandée. Cette décision peut prendre effet rétroactivement au jour depuis lequel les conditions précitées ne sont plus remplies.

Art. 12 : CESSION DE DROITS, LOCATION OU PRET

§1^{er}. Le concessionnaire ne peut céder à un tiers les droits et obligations résultant d'une convention particulière de concession ni donner en location ou prêter tout ou partie d'une station à un tiers que moyennant autorisation préalable et expresse du concédant.

§2. Lorsque le concessionnaire est une personne morale, il informe sans délai le concédant de toute modification de la structure de son capital ou de son actionariat ayant pour conséquence une prise de participation majoritaire ou un changement d'actionnaire majoritaire.

Art. 13 : PROPRIETE DES INSTALLATIONS – PARTAGE DES SITES

§1^{er}. Le concessionnaire reste propriétaire pendant toute la durée de la convention particulière de concession de la station qu'il a installée aux emplacements lui concédés sur, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'ouvrage du concédant. Il est également propriétaire, pendant toute la durée de la convention particulière de concession, des dispositifs de sécurité dont il a équipé l'ouvrage du concédant.

§2. Cependant, conformément aux obligations légales en matière de partage de sites reprises à l'article 92quinquies de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques ou toute disposition qui le modifierait ou le remplacerait, le concédant peut accorder à un ou plusieurs tiers (tiers concessionnaire) une concession d'emplacements déjà concédés au concessionnaire par une convention particulière.

Dans ce cas, si le tiers concessionnaire est redevable au concessionnaire d'une indemnité ou rémunération quelconque, celle-ci ne porte pas préjudice à la contrepartie due par chacun des concessionnaires au concédant.

Le concédant informe le concessionnaire de la concession à un tiers d'un emplacement sur le même site.

§3. En tout état de cause, les installations du tiers devront être conformes aux normes en vigueur, et ne pourront en aucun cas nuire à l'équipement du concessionnaire ou altérer la qualité de ses transmissions radio.

matériel qu'il entend placer à cet endroit.

A la demande du concessionnaire, le concédant peut imposer au tiers concessionnaire une étude de compatibilité de son équipement avec celui du concessionnaire.

Tous les frais d'information, d'étude et d'installation relatifs au placement d'équipements ou appareillages du tiers concessionnaire sur le ou les supports du concessionnaire sont à charge de ce tiers, à l'exclusion du concessionnaire.

§4. Toutes les modifications effectuées par le concessionnaire à l'ouvrage du concédant, pour lui permettre de recevoir la station du concessionnaire, sont réalisées à la charge exclusive de ce dernier et sous sa seule responsabilité. Elles doivent, au préalable, avoir été approuvées par le concédant, le cas échéant au moyen du dossier projet.

Art. 14 : LOCAL TECHNIQUE

Par station, le concédant met à la disposition du concessionnaire un emplacement à l'intérieur ou à l'extérieur de l'ouvrage pour y construire ou aménager un local technique.

Lorsque le local se situe à l'intérieur de l'ouvrage, la convention particulière détermine les modalités et conditions de son implantation.

Dans le local technique, le concessionnaire ne peut placer que des équipements et appareillages qui sont nécessaires à l'exploitation de la station.

Art. 15 : EQUIPEMENTS, APPAREILLAGES ET CABLES

§1^{er}. Les équipements et appareillages du concessionnaire sont construits et installés selon les règles de l'art, les législations et les règlements en vigueur, et notamment dans le respect du RGPT, du RGPE et du RGIE.

La station est protégée contre la foudre et mise à la terre. La prise de terre peut être la prise de terre existante de l'ouvrage, pour autant que son impédance soit conforme.

Si l'impédance de la prise de terre n'est pas conforme, il appartient au concessionnaire d'établir une nouvelle prise de terre qui est connectée à la prise de terre existante.

En outre, l'installation électrique de la station est soumise par le concessionnaire à la vérification par un organisme agréé avant la mise en service.

§2. Chaque station doit respecter les normes en vigueur en matière d'émissions électromagnétiques et doit bénéficier des attestations éventuellement requises en vertu de la loi.

§3. L'entrée de câbles dans l'ouvrage doit emprunter, dans la mesure du possible, les aérations et ouvertures existantes, selon les prescriptions imposées par le concédant.

Dans tous les cas, la solution retenue comporte une protection contre l'entrée d'insectes dans l'ouvrage et ne diminue pas l'étanchéité de l'ouvrage.

§4. A l'intérieur comme à l'extérieur de l'ouvrage, les câbles empruntent dans la mesure du possible les gaines et chemins de câbles existants, selon les prescriptions imposées par le concédant.

§5. Aucune longueur de câble ne peut être laissée libre. La présence des câbles ne doit causer aucune gêne au passage des personnes à l'intérieur et vers le toit de l'ouvrage.

§6. Le concédant peut en tout temps vérifier ou faire vérifier, y-compris par ses propres experts, que les normes de sécurité sont respectées.

Le concédant peut surveiller l'exécution des travaux de construction, d'installation ou de modification effectués par le concessionnaire.

Le concessionnaire ne peut en aucun cas se prévaloir de ces vérifications ou de cette surveillance pour se dégager de sa responsabilité.

Art. 16 : ACCES AUX INSTALLATIONS

§1^{er}. Le concessionnaire a accès vingt-quatre heures sur vingt-quatre, et sept jours sur sept, aux antennes et au local technique qui lui appartiennent, dans tous les cas où l'accès à ces antennes ou ce local peut se faire sans avoir accès aux installations du concédant (local technique à l'extérieur de l'ouvrage ou local technique à l'intérieur de l'ouvrage avec sas de sécurité, antennes placées sur un réservoir, ...) et sans l'intervention d'un agent du concédant.

Toutefois, sauf cas d'urgence, le concessionnaire est tenu d'informer au préalable par écrit (lettre, fax ou email) le concédant, à l'adresse indiquée dans la convention particulière, de toute visite du site concerné.

§2. L'accès aux installations qui ne répond pas aux conditions précitées (antennes placées sur un château d'eau, ...) n'est autorisé qu'en présence d'un agent du concédant habilité à cette fin, en service normal ou de garde.

Sauf cas d'urgence, le concessionnaire est tenu d'informer par écrit (lettre, fax ou email) le concédant, à l'adresse indiquée dans la convention particulière, de toute visite du site concerné nécessitant la présence d'un agent du concédant au moins 48 heures à l'avance. Cette visite doit avoir lieu pendant les heures normales de service des agents du concédant.

§3. Si du personnel du concédant est requis, le concessionnaire est redevable au concédant d'une indemnité calculée sur base du taux horaire en application au moment du déplacement, avec un minimum correspondant à une prestation de 3 heures. Le taux horaire en vigueur à la date de signature du présent contrat cadre figure en annexe à celui-ci. Sur simple demande, l'évolution de ce taux horaire sera portée à la connaissance du concessionnaire.

Dans la mesure du possible, le concédant adresse au concessionnaire des factures globalisées relatives à ses prestations.

§4. Le concessionnaire ne peut en aucun cas disposer de la clef donnant accès aux installations que le concédant se réserve.

§5. Le concessionnaire est tenu de fermer les barrières, clôtures, portes, ... donnant accès au site et à l'ouvrage après chacun de ses passages. Il est également responsable vis-à-vis du concédant du respect de cette exigence par ses sous-traitants et délégués éventuels.

§6. Les procédures particulières en matière d'accès propres au concédant sont annexées à la convention particulière de concession.

Art. 17 : COMPATIBILITE DES EQUIPEMENTS

Le concessionnaire effectue et supporte financièrement tous les travaux nécessaires pour assurer la compatibilité de ses équipements et appareillages avec les équipements et appareillages actuels et à venir du concédant.

Toutefois, en cas de trouble aux équipements ou appareillages du concessionnaire faisant suite à des modifications effectuées par le concédant à ses équipements ou appareillages et que, lors de la conception de ces modifications, le trouble était prévisible, la compatibilité des installations est assurée à charge du concédant.

En cas de trouble aux équipements ou appareillages du concédant présumés causés par les équipements ou appareillages du concessionnaire, ce dernier doit tout mettre en œuvre, sans délai, soit pour établir scientifiquement que ces troubles ne sont pas provoqués par ses propres équipements et appareillages, soit pour remédier aux causes de ces troubles.

Art. 18 : ALIMENTATION ELECTRIQUE - LIGNES TELEPHONIQUES

Le concessionnaire s'engage à faire installer un compteur et des câbles pour l'alimentation électrique ou téléphonique de ses stations, distincts de ceux alimentant les installations du concédant.

Lorsque le concédant a dû financer une extension du réseau électrique pour pouvoir y raccorder son ouvrage, la concession peut-être conditionnée par une participation du concessionnaire à ce financement. La convention particulière en détermine les modalités.

Art. 19 : CONTROLES – ENTRETIEN - REPARATION

Pendant la durée de la convention particulière de concession, le concessionnaire effectue à ses propres frais tous les contrôles et travaux d'entretien ou de réparation de sa station nécessaires ou qui lui sont imposés par la loi ou les usages.

En cas d'urgence, lorsque la structure de l'ouvrage ou la sécurité dans ou autour de celui-ci est menacée, le concédant est habilité à prendre les mesures qui s'imposent, sans que le concessionnaire puisse réclamer des dommages et intérêts.

Le concessionnaire s'engage à prendre toutes précautions et dispositions pour que la qualité de l'eau potable stockée et distribuée ne puisse être altérée, directement ou indirectement, ni par ses constructions, équipements ou appareillages, ni par son personnel ou ses sous-traitants ou délégués éventuels.

Le concédant peut imposer des prescriptions particulières à cet effet dans la convention particulière.

Art. 21 : RESPONSABILITE

§1^{er}. Le concessionnaire est responsable, tant vis-à-vis de tiers que vis-à-vis du concédant, de tous dommages qui seraient occasionnés par la présence ou le fonctionnement de sa station, y-compris pendant sa construction ou installation.

Sauf si ces risques vis-à-vis du concédant sont déjà couverts par une police d'assurance générale en responsabilité civile « exploitation », le concessionnaire est tenu de souscrire une police d'assurance spéciale pour couvrir ces risques. Le cas échéant, il en fournit la preuve sur simple demande du concédant.

§2. Hormis le dommage résultant de la faute intentionnelle ou de la faute lourde de ses agents, le concédant ne peut en aucun cas être rendu responsable des dommages occasionnés à la station du concessionnaire.

Aucune indemnité ne peut être réclamée au concédant par le concessionnaire en raison d'une interruption de l'exploitation de sa station causée par le fait du concédant.

Art. 22 : DISPOSITIONS DE BON VOISINAGE ET DE SECURITE

§1^{er}. Lorsque le concédant veut exécuter sur son site des travaux pouvant avoir une répercussion sur le fonctionnement de la station du concessionnaire, à l'exception de travaux urgents nécessaires à la sauvegarde de l'ouvrage et/ou à la continuité de son exploitation, il en informe le concessionnaire six mois au moins avant le début de ces travaux.

Réciproquement, lorsque le concessionnaire veut exécuter des travaux pouvant avoir une répercussion sur le fonctionnement des installations du concédant, il en informe le concédant six mois au moins avant le début de ces travaux.

§2. Le concessionnaire s'engage à équiper l'ouvrage du concédant des dispositifs visant à assurer la sécurité des travailleurs, qui sont requis par les normes en vigueur, ainsi qu'à maintenir ces équipements en conformité avec ces normes et à en assurer l'entretien normal. Il s'engage de même à assurer la formation et l'information adéquates de son personnel et de ses sous-traitants et à leur fournir le matériel de sécurité approprié.

§3. Sont notamment d'application la loi sur le bien-être au travail et ses arrêtés d'exécution, notamment les dispositions en vigueur en matière de chantiers temporaires ou mobiles.

§4. Sont également d'application les recommandations et normes contenues dans le document « Manuel de sécurité pour les travaux sur ou à proximité d'une infrastructure GSM » élaboré par le Forum des Opérateurs GSM (GOF / GSM Operators' Forum) à la demande et en collaboration avec le Ministère fédéral de l'Emploi et du Travail, dans sa version la plus récente, pour autant qu'une recommandation ou norme plus stricte ne soit pas rendue applicable par une autorité compétente.

§5 Le concessionnaire fait procéder, conformément aux obligations légales en vigueur, à ses frais, à un contrôle des installations de sécurité équipant l'ouvrage par son service d'hygiène et de sécurité ou par tout organisme extérieur compétent. Il fournit l'attestation délivrée à l'issue de ce contrôle sur simple demande du concédant.

§6. En cas de travaux initiés par le concédant nécessitant la présence de personnes à l'intérieur des gabarits de sécurité établis par le manuel de sécurité susvisé, le concessionnaire s'engage à mettre ses installations hors service pour la durée de ces travaux, à la première demande du concédant et sans indemnité compensatoire. La demande doit toutefois être formulée 48 heures au moins avant l'interruption.

§7. En cas de travaux initiés par le concédant nécessitant la mise hors service de l'ensemble des installations du concessionnaire au-delà d'une période continue de 24 heures, la contrepartie relative à l'année d'exécution en cours est remboursée au concessionnaire proportionnellement à la durée de cette mise hors service.

Art. 23 : FISCALITE

Le cas échéant, le concessionnaire supporte toute charge financière de nature fiscale dont le fait générateur est l'implantation, la construction, la propriété, la garde ou encore l'exploitation d'équipements ou appareillages de télécommunications et/ou de transmission radio tels ceux occupant les biens immeubles du concédant en exécution du présent contrat cadre.

Si le statut fiscal du concédant est modifié en raison de cette occupation, le concessionnaire en supporte l'intégralité des conséquences financières. Si le site est occupé par plusieurs concessionnaires, cette charge est répartie entre les concessionnaires au prorata des redevances payées.

Art. 24 : ETAT DES LIEUX – CAUTIONNEMENT – REMISE EN ETAT

§1^{er}. Préalablement à tous travaux de construction ou d'installation d'équipements ou appareillages par le concessionnaire, un état des lieux contradictoire est dressé.

§2. Dans les trente jours suivant la signature d'une convention particulière, et préalablement à tous travaux de construction ou d'installation d'équipements ou appareillages par le concessionnaire, celui-ci constitue un cautionnement qui répond de ses obligations dans le cadre de la convention particulière de concession accordée.

Ce cautionnement est fixé forfaitairement à 1250 € par station. Il est constitué conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière, selon les modalités définies dans la convention particulière.

§3. Lorsque le contrat prend fin, le concessionnaire est tenu d'enlever toutes les constructions et tous les équipements, appareillages et câbles qu'il a érigés ou installés et de remettre les lieux dans leur pristin état.

Toutefois, sauf décision express contraire du concédant, le concessionnaire laisse en l'état les dispositifs de sécurité dont il a équipé l'ouvrage du concédant. Ces dispositifs deviennent de plein droit la propriété du concédant le jour de la constatation de la remise des lieux en état.

En outre, lorsque certaines installations du concessionnaire sont partagées avec un ou plusieurs tiers concessionnaires, le concessionnaire laisse en l'état celles de ses installations (mât, pylône, ...) qui sont nécessaires au bon fonctionnement des stations du ou des tiers concessionnaires. Il en cède la propriété à un ou plusieurs des tiers concessionnaires selon les modalités à définir entre eux, et en informe le concédant.

Il peut être convenu expressément entre le concédant et le concessionnaire que ce dernier cède la propriété de certaines installations supplémentaires au concédant.

§4. A défaut pour le concessionnaire d'avoir remis les lieux en état à l'échéance de la convention particulière de concession ou, le cas échéant, dans le délai fixé par le concédant, celui-ci peut y procéder ou y faire procéder d'office, aux frais, risques et périls du concessionnaire.

§5. La remise des lieux en état est constatée contradictoirement sur l'initiative du concessionnaire. Toutefois, en cas de défaillance du concessionnaire, la remise des lieux en état peut être constatée unilatéralement par le concédant.

§6. Le cautionnement ne peut être libéré qu'à dater du constat de remise des lieux en état.

En cas de remise en état d'office, les frais exposés par le concédant à cette fin sont prélevés sur le cautionnement.

Art. 25 : RELATIONS ENTRE LES PARTIES

§1^{er}. Dans les contacts verbaux entre le concédant et le concessionnaire ou ses sous-traitants ou délégués éventuels, le concessionnaire veille à présenter aux représentants du concédant un interlocuteur maîtrisant suffisamment la langue française.

§2. Toute correspondance et tout document adressés au concédant sont rédigés en français.

Sauf stipulation contraire dans la convention particulière, ils sont valablement adressés au §3. Pour l'application du présent contrat, les délais sont calculés en jours calendriers.

Toutefois, lorsque l'échéance du délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié, elle est reportée au plus prochain jour ouvrable.

Art. 26 : COMPETENCE DES TRIBUNAUX

Pour tout litige relatif à l'exécution du présent contrat, il est expressément attribué compétence exclusive aux Tribunaux du lieu d'implantation de la station ou, en cas de contestation relative à plusieurs sites d'implantation, aux Tribunaux du siège social du concédant.

Art. 27 : ENTREE EN VIGUEUR

§1^{er}. Le présent contrat cadre entre en vigueur le jour de sa signature.

§2. Si la construction, l'installation ou l'exploitation d'une station nécessite l'obtention d'une ou plusieurs autorisations administratives ou une déclaration à l'autorité compétente, la convention particulière de concession est résolue de plein droit lorsqu'une autorisation nécessaire est définitivement refusée ou que le concessionnaire renonce à son projet en raison des conditions qui lui sont imposées par les autorités compétentes. Le concessionnaire avise le concédant, par lettre recommandée, du refus définitif d'une autorisation nécessaire ou de sa renonciation au projet.

De plus, la redevance annuelle perçue par le concédant est remboursée au concessionnaire à concurrence du montant correspondant à la période prenant cours le jour de l'invitation écrite de ce dernier au concédant à effectuer l'état des lieux contradictoire de sortie et prenant fin le 31 décembre de l'année en cours, pour autant que cet état des lieux ait conclu à la remise en état complète.

§3. Une convention particulière de concession est résolue de plein droit, sans indemnité pour aucune des parties, lorsque des dispositions à caractère légal ou réglementaire interdisent sur le site les constructions ou installations du concessionnaire ou leur exploitation. Sont notamment visées des mesures de protection telles l'inscription d'un bien immeuble sur la liste de sauvegarde ou son classement ou celles établies par ou en vertu de la législation sur la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables ou de la législation sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Dans ce cas, la redevance annuelle perçue par le concédant est remboursée au concessionnaire à concurrence du montant correspondant à la période prenant cours le jour de la constatation de la remise des lieux en état et prenant fin le 31 décembre de l'année en cours.

Art. 28 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

§1^{er}. Le présent contrat cadre s'applique aux sites du concédant occupés par le concessionnaire au jour de son entrée en vigueur. Les contrats en vigueur à ce jour pour ces sites valent convention particulière de concession au sens du présent contrat cadre en leurs dispositions compatibles avec ledit contrat cadre. Pour le reste, les dispositions de ces contrats sont réputées abrogées.

§2. Toutefois, pour chaque station existant au jour de l'entrée en vigueur du présent contrat cadre et en l'absence de toute modification apportée par le concessionnaire à cette station, la contrepartie due par le concessionnaire demeure calculée conformément au contrat particulier couvrant cette station au jour de l'entrée en vigueur du présent contrat cadre, ce jusqu'à l'échéance dudit contrat particulier telle que déterminée au paragraphe 3.

§3 Les anciens contrats demeurant en vigueur prennent fin sans autres formalités à leur plus prochaine échéance. A cette échéance, ils font l'objet soit de la conclusion d'une nouvelle convention particulière de concession, soit, à défaut, d'une fin d'occupation par le concessionnaire avec remise des lieux en état.

§4. Les sites du concédant occupés par le concessionnaire au jour de l'entrée en vigueur du présent contrat cadre sans qu'un contrat écrit ait été conclu à cet effet font l'objet soit de la conclusion d'une convention particulière de concession avec prise d'effet rétroactive à la date d'entrée en jouissance du site par le concessionnaire, soit, à défaut, d'une fin d'occupation par le concessionnaire sans indemnité et avec remise des lieux en état, dans les six mois de l'entrée en vigueur du présent contrat cadre.

§5. Les contreparties dues pour les sites du concédant occupés au jour de l'entrée en vigueur du présent contrat cadre par le concessionnaire sont adaptées lors de leur prochaine échéance. Si cette échéance n'est pas le 31 décembre de l'année en cours, la prochaine redevance et la redevance relative à la dernière année de vie de la convention particulière de concession sont réduites au montant correspondant à la durée effective de la convention particulière de concession durant cette année.

§6. Les sites du concédant occupés au jour de l'entrée en vigueur du présent contrat cadre par le concessionnaire qui ne répondent pas aux conditions de sécurité imposées par ledit contrat cadre doivent être mis en conformité par le concessionnaire dans un délai d'un an à compter de son entrée en vigueur.

Fait à Verviers, le, en deux (2) exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant en avoir reçu au moins un.

Pour le concessionnaire,

Pour le concédant,

Jean Luc BORREMANS
Bourgmestre

Angélique BLAIN
Directrice Générale


Eric SMIT,
Président du Comité de Direction f.f..

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le contrat cadre de concession domaniale à la Ville de Fleurus par la SWDE d'emplacements pour les caméras de surveillance urbaine, repris ci-dessous.

Article 2 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, à la SWDE, au Service Finances, à la Cellule « Marchés publics », au Service Travaux et au Service Secrétariat.

31. Objet : Assistance et conseil dans le cadre du financement et de la construction d'un centre administratif intégré - Approbation des conditions et du mode de passation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Considérant que la Ville de Fleurus souhaite regrouper ses services communaux actuellement dispersés dans différentes communes de l'entité et/ou installés au sein de bâtiments vieillots et énergivores ;

Considérant que, pour ce faire, la Ville envisage la construction d'un centre administratif intégré moderne et passif sur une partie d'un terrain de 3Ha 16A 20Ca lui appartenant et qu'elle souhaite par ailleurs valoriser via une urbanisation ;

Attendu qu'afin de pouvoir au mieux gérer ce projet de construction, la Ville souhaite être assistée dans l'élaboration d'un cahier spécial des charges pour un marché public de type concours de travaux (« Concept and build ») ;

Considérant le cahier des charges N° 2016-1147 relatif au marché "Assistance et conseil dans le cadre du financement et de la construction d'un centre administratif intégré." établi par la Cellule « Marchés publics » ;

Vu la décision du Conseil communal du 12 décembre 2016 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée directe avec publicité) et l'avis de marché de ce marché ;

Vu la décision du Collège communal du 13 décembre 2016 relative au démarrage de la procédure et de la publication ;

Considérant qu'aucune offre n'est parvenue ;

Vu la décision du Collège communal du 14 février 2017 d'arrêter la procédure d'attribution pour le marché "Assistance et conseil dans le cadre du financement et de la construction d'un centre administratif intégré", de ne pas attribuer le marché et de le relancer ultérieurement ;

Considérant le cahier des charges N° 2017-1191 relatif au marché "Assistance et conseil dans le cadre du financement et de la construction d'un centre administratif intégré" établi par la Cellule "Marchés publics" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 110.000,00 € hors TVA ou 133.100,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est, dès lors, proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, article 10401/73351.20140007.2017 ;

Considérant que, pour ce faire, il y a donc lieu d'inscrire le point à l'ordre du jour du Conseil communal du 20 février 2017, en séance ;

Vu l'article L1122-24, al. 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'urgence ;

A l'unanimité ;

DECIDE de déclarer l'urgence quant à l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 20 février 2017, du point suivant :

« Assistance et conseil dans le cadre du financement et de la construction d'un centre administratif intégré - Approbation des conditions et du mode de passation – Décision à prendre. ».

32. Objet : Assistance et conseil dans le cadre du financement et de la construction d'un centre administratif intégré - Approbation des conditions et du mode de passation – Décision à prendre.

AVIS DE LA DIRECTRICE FINANCIERE

rendu au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

CONCERNE POINT N° ? INSCRIT AU CONSEIL DU 20/02/2017	URGENCE SOLLICITEE : <u>Oui</u>
RECU LE : <u>15 février 2017</u>	Délai de réponse : 10 jours soit le <u>22/02/2017</u>
OBJET : <u>Assistance et conseil dans le cadre du financement et de la construction d'un centre administratif intégré - Approbation des conditions et du mode de passation – Décision à prendre</u>	
SERVICE : Cellule des marchés publics GESTIONNAIRE DU DOSSIER : Service des travaux	

DEPENSES	
Prévu au budget	Oui
Procédure	Procédure négociée sans publicité
A prévoir en modification budgétaire	Non
Article budgétaire	10401/73351:20140007.2017
Crédit inscrit au budget	200.000,00 €
Crédit disponible à la date du 17/02/2017	195.290,68 €
Estimation de la dépense totale, TVA comprise	133.100,00 €
Voies et moyens (financement)	Fonds de réserve extraordinaire

CONTEXTE

Il est proposé au Conseil communal de :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2017-1191 et le montant estimé du marché "Assistance et conseil dans le cadre du financement et de la construction d'un centre administratif intégré", établis par la Cellule "Marchés publics". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 110.000,00 € hors TVA ou 133.100,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, à la Cellule "Marchés publics" et au Service Secrétariat.

PIECES RECUES DANS LE CADRE DU DOSSIER

- La note de synthèse explicative ;
- Le projet de délibération du Conseil communal ;
- Le cahier spécial des charges ;
- Le projet de délibération du Collège décidant d'arrêter la procédure d'attribution étant donné qu'aucune offre n'a été réceptionnée dans le cadre de la précédente procédure ;
- Le projet de délibération du Collège du 14 février 2017 approuvant les conditions et le mode de passation dans le cadre de la nouvelle procédure qui est proposée.

MON AVIS

Considérant que les normes légales et réglementaires ont été respectées, j'émetts un avis favorable sur le projet de décision.

Fleurus, le 17/02/2017,


La Directrice financière,
Anne-Cécile CARTON

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin, dans sa réponse ;
ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans son complément de réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° d (Aucune demande de participation/offre ou aucune demande de participation/offre appropriée suite à une procédure ouverte) ;
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;
Considérant que la Ville de Fleurus souhaite regrouper ses services communaux actuellement dispersés dans différentes communes de l'entité et/ou installés au sein de bâtiments vieillots et énergivores ;
Considérant que, pour ce faire, la Ville envisage la construction d'un centre administratif intégré moderne et passif sur une partie d'un terrain de 3Ha 16A 20Ca lui appartenant et qu'elle souhaite par ailleurs valoriser via une urbanisation ;
Attendu qu'afin de pouvoir au mieux gérer ce projet de construction, la Ville souhaite être assistée dans l'élaboration d'un cahier spécial des charges pour un marché public de type concours de travaux (« Concept and build ») ;
Considérant le cahier des charges N° 2016-1147 relatif au marché "Assistance et conseil dans le cadre du financement et de la construction d'un centre administratif intégré." établi par la Cellule « Marchés publics » ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 110.000,00 € hors TVA ou 133.100,00 €, 21% TVA comprise ;
Vu la décision du Conseil communal du 12 décembre 2016 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée directe avec publicité) et l'avis de marché de ce marché ;
Vu la décision du Collège communal du 13 décembre 2016 relative au démarrage de la procédure et de la publication ;
Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 31 janvier 2017 ;
Considérant qu'aucune offre n'est parvenue ;
Vu la décision du Collège communal du 14 février 2017 d'arrêter la procédure d'attribution pour le marché "Assistance et conseil dans le cadre du financement et de la construction d'un centre administratif intégré", de ne pas attribuer le marché et de le relancer ultérieurement ;
Considérant le cahier des charges N° 2017-1191 relatif au marché "Assistance et conseil dans le cadre du financement et de la construction d'un centre administratif intégré" établi par la Cellule "Marchés publics" ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 110.000,00 € hors TVA ou 133.100,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est, dès lors, proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;
Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, article 10401/73351.20140007.2017 ;
Considérant que le projet de décision ayant pour objet « Assistance et conseil dans le cadre du financement et de la construction d'un centre administratif intégré – Approbation des conditions et du mode de passation – Décision à prendre » a été communiqué à Madame la Directrice financière de la Ville en date du 15 février 2017 et que l'impact est supérieur à 22.000 € hors TVA, celle-ci a émis un avis n°5/2017 ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2017-1191 et le montant estimé du marché "Assistance et conseil dans le cadre du financement et de la construction d'un centre administratif intégré", établis par la Cellule "Marchés publics". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 110.000,00 € hors TVA ou 133.100,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, à la Cellule "Marchés publics" et au Service Secrétariat.

L'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique est terminé.